

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

## lire dans ce Numéro

Du délit d'abandon de famille et de sa répression.

IV. — L'état actuel de la question dans la nouvelle législation pénale égyptienne unifiée.

La protection de la population civile contre les raids aériens.

Au Comité central permanent de l'Opium.

La responsabilité de l'entrepreneur principal envers les ouvriers du sous-entrepreneur.

La correspondance du journaliste.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

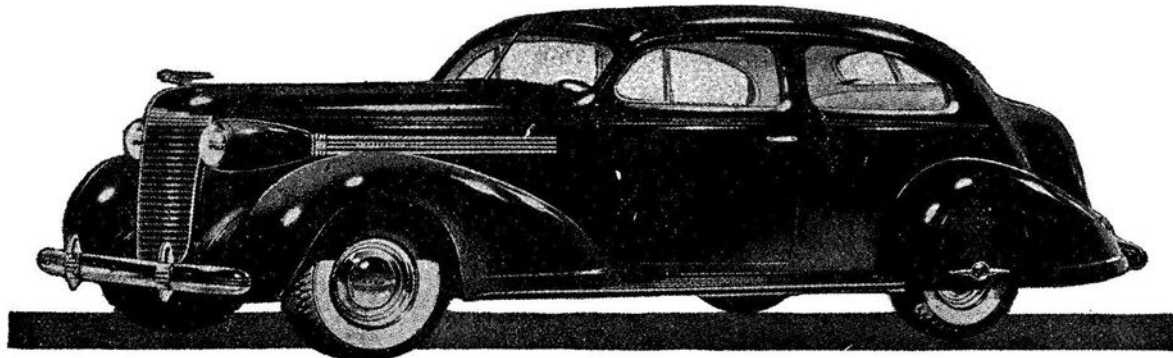
Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE

# NASH

## 1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Egypte.

ALEXANDRIE

# WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

# MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE  
pour MARSEILLE  
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

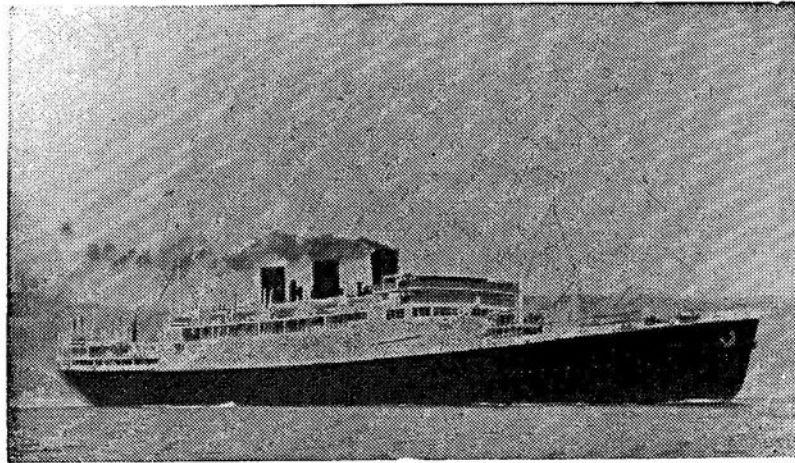
et « MARIETIE PACHA  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.  
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

## BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT.....	L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSE.....	L.E. 500.000
RÉSERVES.....	L.E. 33.578,485 ms.

SIEGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIEGE a ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

## TEMPESTI

1, rue de la Mission Américaine

ALEXANDRIE

Téléphone 29602

FABRICANT DE MEUBLES

Chambres à coucher — Salles à manger  
Studios, etc...

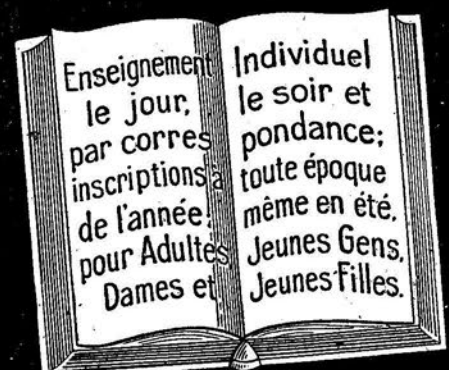
## ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA  
General Agent

33, Rue Chérif Pacha  
ALEXANDRIE



Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER  
Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO  
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs égyptiennes,  
les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVI-  
DENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935,  
soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

DIRECTION,  
REDACTION,  
ADMINISTRATION,

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924  
Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237  
à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570  
à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moneim, Tél. 409  
Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



**Fondateurs:** Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.  
**Directeur:** Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.  
**Comité de Rédaction et d'Administration:**  
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).  
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).  
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal  
— Un an . . . . . P.T. 150  
— Six mois . . . . . » 85  
— Trois mois . . . . . » 50  
— à la Gazette (un an) . . . . . » 150  
— aux deux publications réunies (un an) . . . . . » 250

Administrateur-Gérant:  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:  
S'adresser à l'Administration  
J. Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone: 25924

CHRONIQUE LEGISLATIVE

Du délit d'abandon de famille et de sa répression.

IV.

L'état actuel de la question dans la nouvelle législation pénale égyptienne unifiée.

Nous avons, dans de précédents numéros (\*), publié le texte du rapport de S.E. Abdel Fattah El Sayed bey, Conseiller à la Cour de Cassation Nationale, sur le délit d'abandon de famille et sa répression.

Les différents chapitres de ce rapport concernent le concept du délit, la nécessité de sa répression, l'exposé des divers systèmes législatifs modernes, le point de vue international et l'état de la question avant la promulgation du nouveau Code Pénal Egyptien unifié.

En résumé, le seul texte en vigueur en Egypte jusqu'à la promulgation du nouveau Code consistait dans l'art. 347 du Règlement des Mehkémehs du 12 Mai 1931.

Ce texte n'était applicable qu'aux justiciables des Mehkémehs, musulmans égyptiens ou non égyptiens ne relevant d'aucune Puissance Capitulaire ou relevant d'une Puissance ayant délégué aux Mehkémehs la juridiction de statut personnel à l'égard de ses ressortissants musulmans.

Cet article 347 du Règlement sur les Mehkémehs ne comportait d'ailleurs pas, à proprement parler, une sanction pénale du délit d'abandon de famille, mais se bornait à assurer l'exécution de la sentence du Tribunal du statut personnel par la contrainte par corps, cette contrainte ne pouvant en aucun cas dépasser trente jours.

Le nouveau Code Pénal Egyptien, applicable à tous les habitants du territoire, promulgué le 31 Juillet 1937, contient en cette matière une disposition qui n'existait pas dans l'ancien Code Pénal Egyptien et qui réprime le délit d'abandon de famille dans les termes suivants:

« Quiconque, ayant été condamné par une décision de justice exécutoire, soit à payer une pension alimentaire à son conjoint ou à ses parents ou alliés, soit à fournir les frais de garde de l'enfant (hadanah), d'allaitement

ou de logement, se sera volontairement abstenu d'en payer les termes pendant trois mois, après avoir été sommé de le faire, sera puni d'une peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser un an et d'une amende ne pouvant excéder cent livres ou de l'une de ces deux peines seulement. Les poursuites ne seront exercées que sur la plainte de la partie intéressée. En cas de nouvelle poursuite pour le même délit, la peine d'emprisonnement ne pouvant dépasser un an sera applicable.

« Dans tous les cas si le condamné paye l'arriéré par lui dû ou s'il présente un garant accepté par la partie intéressée, il sera sursis à l'exécution de la peine ».

La Note Explicative accompagnant le nouveau Code Pénal souligne que ce texte a été puisé dans les différentes législations modernes et, notamment, les législations belge, française et italienne.

La note précise que, ce délit touchant au statut de la famille, le législateur a voulu conditionner les poursuites à la plainte préalable de l'intéressé.

En édictant que « les poursuites ne seront exercées que sur la plainte de la partie intéressée » l'art. 293 signifie, d'après la Note Explicative, que « l'action publique s'éteindra de plein droit par le retrait de la plainte ».

Cette disposition nouvelle du Code Pénal applicable à tous les habitants du territoire, égyptiens ou étrangers, est une de celles qui, à la Chambre des Députés et au Sénat, ont donné lieu à une certaine opposition lors de la discussion et du vote du Code.

A la Chambre comme au Sénat, on a fait observer, ou du moins l'on a soutenu, que le nouvel article 293 impliquait une diminution des attributions des Tribunaux Charéi ou se trouvait en contradiction avec les dispositions de l'art. 347 du Règlement des Mehkémehs.

Au Sénat, Abdel Razak El Kadi bey déclara que « le juge qui pénètre les secrets des familles doit avoir toute l'aptitude d'apprécier la portée de la peine, d'être mû par la compassion envers le prévenu, vu que le lien conjugal de parenté n'a pas cessé. La rigueur de la peine ne peut qu'exciter les haines et la rancune et provoquer la dissolution des liens du mariage ou de la famille. Les lois doivent avoir pour objet de resserrer ces liens pour le grand bien de la collectivité et non les dissoudre ».

Et le sénateur Abdel Razak El Kadi bey ajouta: « La loi des Mehkémehs est bien plus humaine que le projet en discussion, car il s'avère que la plupart du temps le condamné revient à sa famille

ou à sa femme, à ses enfants ou parents ».

Et l'orateur de demander la suppression de l'article projeté afin, dit-il, non sans une curieuse contradiction, que la loi soit une pour tous les habitants et qu'une même règle régie les musulmans et les non musulmans.

C'est, par contre, ce même souci d'unité qui, à la Chambre des Députés, fit soutenir, au lieu de le combattre, l'article 293, par le représentant du Gouvernement et les députés Omar Omar, Mahmoud Soliman Ghannam et Aly Ayoub.

Pour les Egyptiens musulmans, fit-on observer, une certaine sanction du délit d'abandon de famille était assurée par l'art. 347 du Règlement des Mehkémehs, bien que cet article ne contint aucune sanction pénale proprement dite mais une simple contrainte par corps.

Par contre, les Egyptiens ne relevant pas des Mehkémehs, de même que tous les étrangers désormais justiciables des tribunaux pénaux égyptiens échapperaient à toute sanction pénale du délit d'abandon de famille si le nouveau Code ne contenait pas une disposition spéciale à cet effet.

Depuis les Accords de Montreux, fit observer à juste titre Me Mohamed Sabri Abou Alam, alors Sous-Secrétaire d'Etat à la Justice, la loi pénale égyptienne, seule applicable à tous les habitants du territoire, Egyptiens ou étrangers, doit assurer la répression d'un délit internationalement réprimé.

Au Sénat, le sénateur Abdel Razak El Kadi bey avait trouvé le nouveau texte trop sévère et avait déclaré le Règlement des Mehkémehs plus humain. A la Chambre, au contraire, le député Aly Ayoub déclara que le juge pénal possédait plus que le Cadi Charéi les moyens de connaître les circonstances dans lesquelles se trouve l'accusé.

Il peut évoluer entre un maximum de peine et un minimum, de manière à assurer une sanction adéquate.

D'ailleurs, ajouta le député Aly Ayoub, les plaintes affluent par suite de l'insuffisance des jugements rendus par les Tribunaux Charéi contre les accusés. Or le refus de payer la pension alimentaire constitue un délit qui mérite un châtiement sévère.

Quant à la contradiction prétendue entre l'art. 347 du Règlement des Mehkémehs et de l'art. 293 du nouveau Code, le représentant du Gouvernement fit ob-

(\*) V. J.T.M. Nos. 2425, 2426 et 2428 des 20, 22 et 27 Septembre 1938.

server qu'il n'y en avait point, car le Code Pénal est destiné à réprimer un délit, tandis que le Règlement des Mehkémehs n'a d'autre but que d'assurer, par la contrainte par corps, l'exécution des propres décisions du Tribunal du statut personnel.

Il n'en restait pas moins qu'il aurait pu se présenter certains cas de double emploi entre la contrainte par corps ordonnée par le Mehkémeh et la peine prononcée par le Tribunal Pénal.

Aussi bien le Ministre de la Justice avait-il déclaré à la Chambre des Députés qu'après la promulgation du Code Pénal, l'art. 347 du Règlement des Mehkémehs n'aurait plus sa raison d'être. Le Gouvernement présenterait bientôt un projet de loi pour l'abroger.

C'est dans ces conditions que fut voté, à la Chambre et au Sénat, l'art. 293 du nouveau Code Pénal unifié.

La déclaration du Ministre de la Justice avait cependant quelque peu dépassé sa pensée.

Il était difficile, en effet, d'abroger purement et simplement l'art. 347 du Règlement des Mehkémehs dérivant de principes certains du droit musulman.

Le législateur civil, sans ignorer la loi religieuse du statut personnel, pouvait se borner à concilier les deux textes.

C'est ce qui fut réalisé en fait par le Décret-loi No. 92 du 11 Octobre 1937.

Ce décret-loi (approuvé par la suite par le Parlement) n'a pas abrogé l'article 347 du Règlement des Mehkémehs, mais a tout simplement édicté les dispositions nécessaires pour éviter le double emploi dont nous parlions.

Tout d'abord, le Décret-loi du 11 Octobre 1937 suspend toutes poursuites pénales pour délit d'abandon de famille tant que la procédure de l'art. 347 du Règlement des Mehkémehs n'a pas été épuisée, dans le cas où une telle procédure est applicable.

Ainsi est respectée la disposition du droit du statut personnel musulman.

En second lieu, le Décret du 11 Octobre 1937 règle le cas où le coupable du délit d'abandon de famille aurait déjà subi la contrainte par corps prévue par l'art. 347 du Règlement des Mehkémehs.

Cette procédure épuisée et le créancier resté impayé, entre en jeu l'art. 293 du Code Pénal.

Mais il se pourrait alors qu'aux trente jours d'emprisonnement déjà subis vissent s'ajouter les peines édictées par le Code Pénal, — ce qui pourrait paraître excessif et constituerait, en tous cas, une injuste aggravation de la situation des justiciables des Tribunaux Charéi par rapport à la situation de tous les autres habitants du territoire.

C'est la raison pour laquelle l'art. 2 du Décret-loi No. 92 du 11 Octobre 1937 a précisé que, lorsqu'une personne qui a subi la contrainte par corps prévue à l'art. 347 du Règlement des Mehkémehs, est condamnée à l'emprisonnement pour le même fait, en vertu de l'art. 293 du Code Pénal, la durée de la contrainte déjà subie devra être déduite de la durée de l'emprisonnement.

Si le juge pénal ne prononce que l'amende, celle-ci sera réduite, quant à l'exécution, à raison de dix piastres par jour de contrainte déjà subie.

C'est ainsi que le Décret-loi No. 92 du 11 Octobre 1937 a assuré le respect de la législation charéi en même temps qu'il a concilié cette législation avec la nouvelle disposition pénale applicable à tous les habitants du territoire.

Du même coup, ce décret-loi a assuré l'égalité de situation en matière d'abandon de famille de tous les habitants du territoire, musulmans ou non musulmans, Egyptiens ou étrangers.

Sans doute la législation égyptienne nouvelle ne sanctionne-t-elle que l'abandon pécuniaire et laisse-t-elle impuni l'abandon moral.

Mais, comme le faisait observer le Conseiller Abdel Fattah El Sayed bey, c'est là matière à une seconde étape législative dans laquelle le législateur égyptien s'inspirera sans doute des résolutions prises et des textes arrêtés au cours de la cinquième Conférence Internationale pour l'Unification du Droit Pénal.

## Echos et Informations

### La protection de la population civile contre les raids aériens.

En vue d'unifier les moyens de protection et de les centraliser dans une seule Administration afin que son action soit plus efficace et, en même temps, plus étendue et plus rapide, il vient d'être créé, suivant Décret Royal du 20 Septembre 1938, paru à l'*Officiel* du 26 du même mois, une Administration pour la protection de la population civile contre les raids aériens.

Cette Administration, qui dépendra du Ministère de l'Intérieur, aura à sa tête un Directeur Général — en la personne de S.E. Abdel Salam El Chazli pacha, Gouverneur du Caire, — et aura pour mission de préparer et d'organiser les moyens de protection contre lesdits raids ainsi que toutes les mesures s'y rapportant. Tous les services et travaux créés et réalisés jusqu'ici par le Ministère de l'Hygiène Publique lui seront rattachés.

### Au Comité central permanent de l'Opium.

1. — Le poste de Secrétaire du Comité central permanent de l'Opium (prévu dans la Convention de l'Opium du 19 Février 1925) est vacant. Ce poste est accessible aux candidats des deux sexes.

2. — *Catégorie et traitement*: Ce poste figure conformément au classement du Secrétariat de la Société des Nations, dans la catégorie des Chefs de Section. L'échelle de traitement de cette catégorie est la suivante:

*Traitement minimum*: 28.000 frs. suisses.

*Augmentation annuelle*: 1.000 frs. suisses.

*Traitement maximum*: 33.000 frs. suisses.

En vertu d'une décision de l'Assemblée de la Société des Nations, cette échelle comporte actuellement une réduction de 10 %.

3. — *Age*: Les candidats doivent être âgés de 30 ans au moins et 50 ans au plus. Cette limite supérieure d'âge ne s'applique pas

aux candidats qui sont fonctionnaires au Secrétariat de la Société des Nations, du Bureau International du Travail ou du Greffe de la Cour permanente de Justice Internationale.

4. — *Conditions à remplir*: Les candidats sont tenus de remplir les conditions suivantes:

1.) Posséder une connaissance complète des langues française et anglaise, tant écrites que parlées. Il sera tenu compte également de la connaissance d'autres langues.

2.) Etre apte à diriger les travaux d'un service administratif.

3.) Posséder des qualités de discrétion, de tact et d'activité et être apte à remplir un poste de toute confiance.

4.) Etre capable de manier et de comprendre les statistiques.

Les conditions énumérées ci-dessus sont essentielles, mais il sera également tenu compte des titres spéciaux d'ordre scientifique, juridique et commercial, et en particulier de la connaissance théorique et pratique du problème des stupéfiants dans une partie quelconque du monde.

5. — *Durée de l'engagement; Stage*: La nomination sera faite en premier pour une période de sept ans au maximum. Si toutefois le candidat choisi a atteint ou dépassé l'âge de 45 ans, elle sera faite pour une période n'excédant pas cinq ans. Si ce candidat est déjà au bénéfice d'un contrat de plus de sept ans au Secrétariat, au Bureau International du Travail ou au Greffe de la Cour permanente de Justice Internationale, l'avantage de ce contrat lui sera néanmoins conservé.

La période de stage est d'un an.

6. — *Pension*: Si le candidat choisi est nommé pour sept ans, il deviendra membre de la Caisse des Pensions de la Société des Nations, pourvu qu'il remplisse les conditions spéciales du Règlement de la dite Caisse quant à son état de santé. Les fonctionnaires âgés de 45 ans ou plus ne sont pas admis à participer à la Caisse.

7. — *Certificat médical*: Le candidat choisi ne pourra entrer en fonction qu'après avoir présenté un certificat médical attestant qu'il est en bonne santé.

8. — *Approbation du Conseil de la Société des Nations*: La nomination sera faite par le Secrétaire Général de la Société des Nations sur la désignation du Comité central permanent de l'Opium. Elle demeurera provisoire jusqu'à ce que le Conseil de la Société des Nations l'ait approuvée.

9. — Les demandes des candidats, écrites à la main en anglais ou en français et accompagnées d'un *curriculum vitae* détaillé et des références et attestations pertinentes, devront être adressées aussitôt que possible au Président du Comité central permanent de l'Opium, Genève. Elles devront lui parvenir au plus tard le 15 Novembre 1938.

10. — Au cas où les candidats y seraient invités, ils devront prendre leurs dispositions afin de se présenter à Genève pour une entrevue personnelle.

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Jugées

#### La responsabilité de l'entrepreneur principal envers les ouvriers du sous-entrepreneur.

(Aff. Rothpletz et Lienhard c. Sayed Chaaban et autres).

Il est rare que les entrepreneurs de construction exécutent par eux-mêmes, directement, les divers corps d'ouvrage qu'il sont chargés d'édifier ou de réparer. Ils en confient le soin, pour la plupart d'entre eux — sinon leur totalité — à des sous-entrepreneurs dont ils répondront vis-à-vis du maître. Il arrive ainsi très souvent que plusieurs entrepreneurs, employant chacun leurs ouvriers et leur matériel propre, collaborent sur un même chantier à une œuvre commune.

Ce genre de travaux comportant des risques sérieux, l'entrepreneur principal a coutume de stipuler, dans ses rapports avec le sous-entrepreneur, que celui-ci répondra seul des accidents pouvant survenir à ses propres ouvriers. Semblable stipulation est même devenue une clause de style à l'égal des clauses d'exonération que l'on rencontre dans les contrats d'entreprises de transports terrestres, fluviaux ou maritimes.

La jurisprudence, cependant, n'est guère favorable à ce cantonnement de responsabilité à l'égard du sous-entrepreneur, même quand il ne s'agit que d'accidents dont pourraient être victimes ses préposés directs.

Cette tendance résulte d'un arrêt rendu, en cette matière, le 23 Mars 1938, par la 1re Chambre de la Cour d'Appel Mixte présidée par M. J. Y. Brinton.

L'entreprise de réfection de la Mosquée Mohamed Aly, au Caire, ayant été confiée à la Maison Rothpletz et Lienhard, l'un des ouvriers travaillant sur les chantiers fut victime d'un accident mortel dû à la chute d'une poutre en bois que d'autres ouvriers étaient en train de faire descendre de la coupole de la Mosquée.

Actionnée en responsabilité par les héritiers de la victime, la Société Rothpletz et Lienhard excipa de l'irrecevabilité de la demande, motif pris de ce que la victime n'était pas son préposé, mais celui d'un sous-entrepreneur — en l'espèce un Sieur Vescia — qui, par son contrat de sous-entreprise, avait accepté de supporter les conséquences des accidents pouvant survenir à ses propres ouvriers.

Ce ne fut point l'avis de la Cour.

Indépendamment de motifs tirés de circonstances de fait, qui ne présentent ici aucun intérêt, il fut retenu que l'entrepreneur principal ne pouvait, de sa seule autorité, se décharger de la responsabilité qui lui incombait — quand bien même le sous-entrepreneur eût accepté d'en endosser seul les effets.

S'attachant à la nature particulièrement grave des risques engendrés par certains travaux la Cour posa en principe:

« que l'entrepreneur qui donne en sous-entreprise des travaux que l'on doit recon-

naître comme étant de nature à créer des risques sérieux et exceptionnels pouvant mettre en danger la vie des ouvriers, et cela en l'absence de précautions spéciales, ne saurait dégager sa responsabilité par le simple fait que l'entrepreneur a assumé toute la responsabilité pour la sécurité des ouvriers par lui employés ».

Ce principe découlant d'un véritable devoir dont il n'appartenait pas à une partie de se décharger, la Cour retint:

« qu'il s'applique notamment quand il s'agit, comme en l'espèce, d'une sous-entreprise partielle dont les travaux s'exécutaient au même endroit que l'entreprise principale, et exigeant une continuité de rapports et de collaboration avec cette dernière, tant pour les travaux eux-mêmes que pour les précautions à prendre ».

Le second paragraphe du considérant en examen tempère, à notre sens, la rigueur que peut présenter le premier, — dans la mesure où la Cour semblerait implicitement avoir admis en son arrêt du 23 Mars 1938 la théorie dite du *risque créé*.

La victime n'étant point le préposé de la Maison Rothpletz et Lienhard et aucun lien contractuel ne rattachant, partant, l'ouvrier à l'entrepreneur principal, on ne saurait envisager une responsabilité engendrée par un accident de travail.

Il ne pouvait donc s'agir que d'une responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde ou de ses préposés, à supposer que l'accident ait été causé par une imprudence de ceux-ci ou le mauvais état de celles-là.

C'est, d'ailleurs, ce que retient l'arrêt dans la partie « fait » de sa motivation. Mais, poussant plus loin l'examen de la notion de responsabilité, la Cour a entendu que l'exécution de travaux comportant des risques sérieux et exceptionnels, pouvant mettre en danger la vie des ouvriers, devait s'accompagner de précautions spéciales incombant à l'entrepreneur principal, sans pouvoir s'en décharger, la responsabilité de tout accident pouvant advenir à qui que ce soit, fût-ce au préposé d'un sous-entrepreneur ayant cependant assumé seul les conséquences de l'éventuel accident.

C'est en somme là une extension de la notion de la faute, plutôt qu'une admission du risque créé par l'exécution de certains travaux d'une nature particulière.

La théorie de l'arrêt du 23 Mars 1938 s'explique quand l'entrepreneur principal et le sous-entrepreneur travaillent de concert et sont affectés à des ouvrages qui supposent une collaboration très étroite.

L'on conçoit, dans ces conditions, que l'entrepreneur principal, faute de n'avoir pas pris toutes précautions voulues pour protéger la vie de ses propres ouvriers aussi bien que l'existence des préposés de son sous-entrepreneur, soit responsable de l'accident survenu à toute personne se trouvant nécessairement sur le chantier.

Cette notion de la responsabilité de l'entrepreneur principal amènera certainement les maisons d'entreprises à assurer leurs ouvriers — ou faire assurer ceux de leurs sous-entrepreneurs — contre les risques inhérents à l'exécution des ouvrages qui leur sont confiés.

## LA JUSTICE A L'ETRANGER

### France.

#### La correspondance du journaliste.

Un intéressant débat s'est déroulé au mois de Juin dernier devant la 1re Chambre de la Cour de Paris, présidée par M. Lemaire. Il mettait en jeu l'inviolabilité du secret de la correspondance adressée à un critique au siège de son journal.

Emile Mas, critique dramatique et musical très connu, collaborait assidûment à « *Comœdia* ». Il y recevait sa correspondance à son nom personnel à l'adresse du journal.

Une mesure générale fut un jour décidée à « *Comœdia* » par son Directeur général, M. Jean de Rovera: dans l'intérêt bien compris du service, la correspondance adressée aux collaborateurs au journal serait ouverte. Le personnel de la Direction et de la rédaction se soumit en général à cet ordre, présenté comme susceptible d'améliorer l'exploitation du service. Mais M. Mas ne l'entendit pas de la sorte: il estima que, quel que fût le contenu des plis, s'agit-il même de correspondance relative au service de critique, les lettres libellées à son nom personnel à l'adresse du journal ne pouvaient être ouvertes contre son assentiment par la Direction.

Il s'adressa même à l'Administration des Postes pour éviter le retour de ces incidents.

— Détournez sur mon domicile personnel ma correspondance adressée au Journal « *Comœdia* », dit au Receveur des Postes M. Mas.

— Votre journal la réclame; l'adresse est libellée « M. Mas, Journal « *Comœdia* »; je ne puis intervenir, répondit l'Administration.

Estimant que les procédés de son journal étaient délictueux ou en tout cas abusifs, M. Mas chargea son avocat, Me Henry Torrès, de faire valoir ses prétentions devant les tribunaux.

Assignation fut donnée devant le Tribunal Civil de la Seine en réparation du préjudice subi.

L'action s'appuyait tout d'abord sur un fondement délictueux: de Rovera et le Secrétaire général du journal, M. Signorino, s'étaient rendus coupables, disait le demandeur, du délit prévu par l'art. 187, parag. 2 du Code Pénal, en violant le secret des correspondances de M. Mas. L'action civile née de ce délit était, dans l'un des termes de l'option de l'art. 3 du Code d'instruction criminelle, portée devant la juridiction civile. Le demandeur prêtait en tout cas à sa demande de réparation un fondement quasi-délictueux; il invoquait une faute caractérisée et se fondait sur l'art. 1382 du Code Civil.

L'Association de la critique dramatique et musicale intervint aux débats par l'organe du Bâtonnier de Saint-Auban pour défendre le principe en jeu qui intéressait tous les participants de l'Association.

Le 17 Décembre 1935, le Tribunal Civil de la Seine rendait un jugement dé-

boutant M. Mas de sa demande de dommages-intérêts.

Sur la demande de réparation fondée sur le prétendu délit commis, le Tribunal considérait qu'aux termes mêmes de l'art. 197 parag. 2 du Code Pénal, la mauvaise foi était un élément essentiel du délit. Cette circonstance ne se réalisait pas en l'espèce. La loi exigeait non seulement que le prévenu connût la prohibition édictée, mais encore qu'il eût agi avec une intention malveillante et dans le but de nuire. Or une telle intention ne pouvait pas être retenue contre de Rovera et Signorino, qui n'avaient commis les actes reprochés qu'en vue de favoriser commercialement l'exploitation du journal. Dès lors, l'art. 187 du Code Pénal ne trouvait pas d'application et par suite l'action en réparation civile devait être rejetée de ce chef.

D'autre part, disait le Tribunal, aucune faute quasi-délictuelle ne pouvait être reprochée à la Direction ou à l'Administration du journal; la mesure prise visait le bon fonctionnement du service pour tous les plis arrivant au siège du journal; à M. Mas de se faire adresser à son domicile personnel sa correspondance personnelle, s'il entendait éviter les prétendus inconvénients de la mesure prise.

Les envois étant faits au siège du journal, sa Direction ne pouvait être considérée en faute d'avoir ordonné l'ouverture des lettres.

Il n'en demeurait pas moins que la correspondance étant adressée à un destinataire nommément désigné, l'abus était flagrant.

Aussi bien, par ce jugement de déboulement, on conçoit que M. Mas ne se fut guère montré convaincu.

Sur appel de sa part, la 1<sup>re</sup> Chambre de la Cour a été saisie à son tour de l'affaire. Après avoir entendu Me Henry Torrès, pour le critique, le Bâtonnier de Saint-Auban, pour l'Association de la critique dramatique et musicale, intervenante aux débats, Mes Betolaud et Lémery, pour le Directeur et le Secrétaire-général, de « Comœdia » et les observations de M. Gavalda, Avocat Général, elle a infirmé la décision déferée et alloué des dommages-intérêts à M. Mas.

Sur le terrain de l'action civile fondée sur un délit, la Cour d'appel partage le sentiment du Tribunal. Aucune infraction de caractère pénal n'avait été commise, puisque la mauvaise foi n'était pas justifiée.

Par contre, la Cour estime que la faute des intimés, qui avaient prescrit l'ouverture de la correspondance adressée à M. Mas au siège du journal, était incontestable: le secret de cette correspondance personnelle au destinataire était inviolable. Sans doute, cette règle absolue aurait cédé si l'assentiment de M. Mas avait été donné à la mesure générale prescrite par de Rovera. Mais contrairement aux autres collaborateurs du journal, M. Mas n'avait cessé de renouveler ses protestations à cet égard et d'intervenir même auprès de l'Administration des Postes. Sa volonté de résister aux injonctions directoriales était donc certaine. L'action introduite par M. Mas sur le fondement de la faute quasi-délictuelle était donc

bien fondée à l'égard de Rovera, auteur de l'ordre critiqué et à l'égard de Signorino, Secrétaire général administratif du journal qui l'avait exécuté.

La Cour estimant qu'en l'absence de tout préjudice matériel, seul un préjudice moral pouvait être invoqué, après avoir déclaré recevable l'intervention de l'Association syndicale de la critique dramatique et musicale, a alloué à M. Mas 5.000 francs de dommages-intérêts.

## INVENTIONS DÉPOSÉES

*Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au J.T.M. No. 2079 du 4 Juillet 1936).*

### Publications effectuées pendant le mois de Novembre 1936.

**Aktiebolaget Siefert & Fornander, Kalmar (Suède),** (4 Novembre 1936). — Perfectionnement à la fabrication des livrets d'allumettes (v. J.T.M. No. 2133 p. 43).

**Schmitt (Andreas), Alexandrie,** (4 Novembre 1936). — Appareil de réfrigération fonctionnant par branchement sur les conduites d'eau sous pression (v. J.T.M. No. 2134 p. 39).

**Brunatto (Emmanuele), Paris (France),** (5 Novembre 1936). — Procédé de saturation de l'air comprimé dans une transmission pneumatique de mouvements (v. J.T.M. No. 2134 p. 39).

**Zaki Aboul Ela,** (11 Novembre 1936). — Système de tubulure installé entre la chaudière et la boîte à fumée, destiné à économiser le combustible dans les locomotives, dans la proportion du 25 à 30 0/0 (v. J.T.M. No. 2140 p. 32).

**National Pneumatic Company, New-York (U.S.A.),** (12 Novembre 1936). — Perfectionnement au système de contrôle des portes des véhicules (v. J.T.M. No. 2137 p. 47).

**Associated Electric Laboratories Inc., Chicago, Illinois (U.S.A.),** (13 Novembre 1936). — Perfectionnement aux systèmes pour la réduction de fréquence (v. J.T.M. No. 2139 p. 38).

**Lessing (Dr Walter), Alexandrie,** (14 Novembre 1936). — Un produit synthétique dénommé « Poudre à Glace Helvetiana » pour la fabrication rapide de l'ice cream (v. J.T.M. No. 2139 p. 38).

**Sariyanna (G.) & Co., Alexandrie,** (17 Novembre 1936). — Emploi du bois d'eucalyptus pour la fabrication du bois de parquet (frises, socles, filets, etc.) (v. J.T.M. No. 2140 p. 32).

**Waldvogel (Dr Conrad) & Tibor Pogany, Budapest (Hongrie),** (19 Novembre 1936). — Perfectionnement à la fabrication des brosses à dents (v. J.T.M. No. 2140 p. 32).

**N. V. Nieuwe Octrooi Maatschappij, La Haye (Hollande),** (21 Novembre 1936). — Appareil pour le traitement des hydrocarbures (v. J.T.M. No. 2142 p. 47).

**Pihol Felix, (Tchécoslovaquie),** (21 Novembre 1936). — Plaques en bois pour l'ébenisterie (v. J.T.M. No. 2142 p. 47).

## JOURNAL OFFICIEL.

### Sommaire du No. 108 du 22 Septembre 1938.

Décret relatif à l'expropriation de deux immeubles requis pour la construction des bâtiments de l'Université d'El Azhar, dans la ville du Caire.

Arrêté portant composition du Comité des Engrais prévu à l'article 2 du Décret-loi No. 53 de 1928 sur le commerce des engrais et amendements pour l'année 1938-1939.

Arrêté du Gouvernorat du Caire relatif à l'usage de l'appareil d'avertissement dans les automobiles.

Arrêté de la Moudirieh de Fayoum désignant les lieux de stationnement des automobiles de louage au Bandar de Fayoum.

#### En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

### Sommaire du No. 109 du 26 Septembre 1938.

Décret portant création d'une Administration pour la Protection de la Population civile contre les Raids Aériens.

Décret portant nomination de Abdel Salam El-Chazli Pacha, Gouverneur du Caire, comme Directeur Général de l'Administration pour la protection de la Population civile contre les raids aériens, cumulativement avec ses fonctions actuelles.

Décret portant nomination d'un Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Travaux Publics (pour les Casernes).

Décret portant nomination d'un Inspecteur Général pour les Irrigations de la Basse-Egypte.

Décret portant nomination d'un Directeur Général pour l'Administration du Tanzim.

Décret portant nomination d'un Directeur Général pour le Service d'Assainissement Central.

Décret portant nomination d'un Moudir.

Décret portant nomination de Sous-Moudirs et de Sous-Gouverneurs.

Décret renouvelant la nomination de trois membres au Conseil de l'Université Fouad 1<sup>er</sup> et à son Conseil de Direction.

Décret portant nomination d'un membre au Conseil de l'Université Fouad 1<sup>er</sup> et à son Conseil de Direction.

Décret portant promulgation de la Convention Internationale concernant l'emploi de la Radiodiffusion dans l'intérêt de la Paix, signée à Genève le 23 Septembre 1936.

Décret modifiant certaines dispositions du Décret du 22 Juin 1933 portant règlement relatif au régime scolaire et disciplinaire de l'Université Fouad 1<sup>er</sup>.

Décret ajoutant un nouvel article au Règlement Intérieur de la Faculté des Sciences.

Décret portant modification des programmes d'études à la Section d'Égyptologie de l'Institut d'Archéologie, à la Faculté des Lettes.

Arrêté limitant les tarifs d'écorchement dans l'enceinte de l'abattoir du Caire.

#### En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» :

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,  
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,  
à Mansourah, rue Albert-Fadel,  
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours, de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.  
(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 13 Septembre 1938.

Par la Dame Emma veuve Clément Dweek, fille de Aaron Hadida, petite-fille d'Abraham, prise en sa qualité d'administratrice de la succession de feu Clément A. Dweek, propriétaire, sujette britannique, demeurant à Alexandrie, 3 rue Pirona, et y élisant domicile au cabinet de Maître Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Contre le Sieur El Sayed Rizk Noueir, fils de Rizk Noueir, petit-fils de Noueir, propriétaire, égyptien, demeurant à Saft El Torab, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh).

**Objet de la vente:** en un seul lot.

D'après le commandement et la saisie:

A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 1282 p.c. 50 cm., ensemble avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée, sise au village de Saft El Torab, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod Dayer El Nahieh, No. 11, parcelle habitation No. 19.

B. — Une parcelle de terrain vague, formant jardin, de la superficie de 3 kirats et 12 sahmes, sis au même village de Saft El Torab, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod Dayer El Nahieh No. 11, parcelle No. 63.

D'après le nouvel état de délimitation:

A. — Une parcelle de terrain de la superficie de 1282 p.c. 50 cm. ensemble avec les constructions y élevées, composées d'un rez-de-chaussée, sise au village de Saft El Torab, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod Dayer El Nahieh No. 11, parcelle habitation No. 19.

B. — Une parcelle de terrain vague formant jardin, de la superficie de 3 kirats et 12 sahmes, sis au même village de Saft El Torab, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), au hod Dayer El Nahieh No. 11, parcelle No. 63.

Pour les limites et les conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

**Mise à prix:** L.E. 100 outre les frais. Alexandrie, le 28 Septembre 1938.

Pour la requérante,  
Fauzi Khalil, avocat.  
474-A-442

Suivant procès-verbal du 22 Septembre 1938, la Raison Sociale Elias Fadoul & Co, société de commerce mixte, ayant siège à Alexandrie, 5 rue Zombock, a déposé le Cahier des Charges relatif à l'expropriation poursuivie par elle à l'encontre du Sieur Naim Aly Fauzi et tendant à la vente de 3 kirats par indivis dans une maison sise à Alexandrie, rue Bab Sidra, No. 28, dépendant de kism Karmouz, Gouvernorat d'Alexandrie, de la superficie de 220 pics carrés, composée d'un rez-de-chaussée, deux magasins et un appartement, ainsi que de 3 étages de deux appartements chacun, saisis par procès-verbal de l'huissier A. Misrahi, du 6 Janvier 1938, transcrit au Bureau des Hypothèques dudit Tribunal le 25 Janvier 1938 sub No. 292.

**Mise à prix:** L.E. 75 outre les frais. Alexandrie, le 28 Septembre 1938.  
516-A-454 Joseph Halfon, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Avril 1938, R.G. 341/63e A.J.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, venant aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, en vertu d'un acte de cession passé au Greffe du Caire le 2 Juin 1933 sub No. 2819.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Sid Ahmed Samak (débitur principal décédé), savoir:

- 1.) Abdel Fattah, 2.) Ibrahim,
- 3.) Rached, 4.) Chaker,
- 5.) Aicha, ses enfants,
- 6.) Dame Nabihah, fille de Mohamed

Aggour, sa veuve, esn. et esq. de tutrice de ses enfants mineurs Kamel et Amina, enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, locaux, demeurant au village de Konayesset Damchit, district de Tantah (Gharbieh).

**Objet de la vente:** 13 feddans, 17 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Konayesset Damchit, district de Tantah (Gharbieh).

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais. Pour le poursuivant,  
510-A-448 M. Bakhaty, avocat.

Suivant procès-verbal du 31 Mai 1938.

Par l'Agence de Bourse R. Benveniste & Co., en liquidation, représentée par son liquidateur le Sieur R. Benveniste, commerçant, italien, demeurant à Alexandrie, 5 rue Adib, et y élisant domicile au cabinet de Maître Fauzi Khalil, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Abdel Hamid Bey Rizk, Substitut du Parquet du Tribunal National de Zagazig, propriétaire, égyptien,

demeurant à Zagazig, quartier Montazah, rue Toreet El Wadi, El Kobra El Guédida, propriété Ayoub Awadallah.

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

D'après le commandement et la saisie 21 feddans, 3 kirats et 12 sahmes et d'après le nouvel état du cadastre 22 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains de culture, sis au village de Amrieh, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh), divisés en huit parcelles.

2me lot.

4 feddans, 23 kirats et 11 sahmes de terrains de culture sis au village de Denochar, Markaz Mehalla Kobra (Gharbieh), divisés en quatre parcelles.

Pour les limites et plus ample désignation des biens, ainsi que pour les conditions de la vente, consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

**Mise à prix:**

L.E. 2000 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 28 Septembre 1938.

Pour la requérante,  
475-A-443 Fauzi Khalil, avocat.

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 23 Août 1938, R. Sp. No. 530/63me A.J.

Par le Dr. Lambros Moustakas.

Contre Ezra Ambar.

**Objet de la vente:** un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, à atfet El Daramalli No. 6, kism Abdine, Gouvernorat du Caire, d'une superficie de 171 m<sup>2</sup>.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais. Pour le poursuivant,

N. et Ch. Moustakas,  
493-C-499 Avocats à la Cour.

Suivant procès-verbal du 10 Septembre 1938 sub No. 556/63e.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ahmed Serri, fils de Hussein, de feu Saleh, et Cts., propriétaires, égyptiens, demeurant à Béni-Souef, à la rue Kochlak.

**Objet de la vente:** 15 feddans, 14 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Manhara, district et Moudirieh de Béni-Souef.

**Mise à prix:** L.E. 1700 outre les frais. Pour la poursuivante,  
528-C-564 A. Acobas, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 26 Juillet 1938, No. 505/63e.

**Par** The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Hassan Mahmoud Ibrahim et Cts., propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Ibgag El Hattab, Minieh, et autres.

**Objet de la vente:** 154 feddans, 1 kirat et 16 sahmes 98 de terrains cultivables et 4480 m2 sis au village de Ibgag El Hattab, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

**Mise à prix:** L.E. 8000 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
526-C-562 A. Acobas, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 16 Août 1938, No. 525/63e.

**Par** Hamed Abdel Hamid Ibrahim Khalaf et Hafez Abdel Hamid Khalaf.

**Contre** Aly Abdel Hadi Massaoud.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot: 22 kirats et 7 sahmes sis à Greiss wa Ezbetha, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

2me lot: 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes sis à Greiss wa Ezbetha, Markaz Achmoun (Ménoufieh).

**Mise à prix:**  
L.E. 70 pour le 1er lot.  
L.E. 80 pour le 2me lot.  
Outre les frais.

490-C-496 C. A. Lazzaridès, avocat.

**Suivant procès-verbal** du 11 Août 1938, No. 509/63e.

**Par** The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu Hanna Saleh Saleh et Cts., propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Manhari, Minieh, et autres.

**Objet de la vente:** 70 feddans, 21 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Balansourah, Nazlet Asment, Zaafaran, Markaz Abou-Korkas (Minieh), divisés en quatre lots.

**Mise à prix:**  
L.E. 1200 pour le 1er lot.  
L.E. 1400 pour le 2me lot.  
L.E. 600 pour le 3me lot.  
L.E. 1400 pour le 4me lot.  
Outre les frais.

Pour la poursuivante,  
527-C-563 A. Acobas, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**Suivant procès-verbal** du 6 Août 1938.

**Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre:**

1.) A. — Dame Chafika Hanem Abdalla, dite aussi Chafika Hanem Helmi, fille d'Abdalla, fils de Abdalla, veuve de feu Abdel Kader Pacha Halmi, codébitrice.

B. — Hoirs de feu la Dame Khadigua Hanem Helmi, épouse du Sieur Ibrahim Bey Yousri, fille de feu Abdel Kader Pacha Helmi, de son vivant codébitrice du requérant, savoir:

2.) Ibrahim Bey Yousri, fils de Mohamed, fils de Osman, son époux.

3.) Seifoullah Ibrahim Yousri, son fils.

4.) Dame Salouate Ibrahim Yousri, sa fille.

5.) Dame Roukia Ibrahim Yousri, sa fille.

Propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, à Zamalek, rue El Kaddis Youssef, No. 6, par la rue Chagaret El Dorr, propriété des Pères Africains, 3me villa à droite.

**Objet de la vente:** 64 feddans, 14 kirats et 2 sahmes sis au village de Guemmezet Barghout, actuellement Guemmezet Bani Amr, district de Simbellawein (Dak.).

D'après le Survey Department.  
65 feddans, 4 kirats et 13 sahmes sis à Guemmezet Bani Amr (Dak.).

**Mise à prix:** L.E. 3550 outre les frais.  
Mansourah, le 26 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,  
453-DM-549 Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

**Suivant procès-verbal** du 20 Août 1938.

**Par** The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** la Dame Badr Om Samra, fille de feu Abou Samra, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Miniet Badaway, district de Mansourah (Dak.).

**Objet de la vente:** 49 feddans, 14 kirats et 10 sahmes sis au village de Miniet Badaway, district de Mansourah (Dak.).

D'après le Survey Department.  
49 feddans, 15 kirats et 5 sahmes sis au village de Miniet Badaway, district de Mansourah (Dak.).

**Mise à prix:** L.E. 4950 outre les frais.  
Mansourah, le 28 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,  
455-DM-551 Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

**Suivant procès-verbal** du 17 Février 1936.

**Par** The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Abdel Latif Mohamed El Achri, fils de feu Mohamed El Achri Hussein, de feu Sid Ahmed El Achri, propriétaire, sujet local, demeurant à Dakadous, district de Mit-Ghamr (Dak.).

**Objet de la vente:** 7 feddans, 23 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables situés au village de Kafr Sarnaga, district de Mit-Ghamr (Dak.).

D'après le Survey Department.  
7 feddans, 16 kirats et 3 sahmes sis au dit village de Kafr Sarnaga, district de Mit-Ghamr (Dak.).

**Mise à prix:** L.E. 790 outre les frais.  
Mansourah, le 28 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,  
454-DM-550 Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

**Suivant procès-verbal** du 6 Août 1938.

**Par** The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu Ragheb Ibrahim Bichai, savoir:

1.) La Dame Fayka Youssef, prise tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Mourad, b) Cécile, c) Sophie et d) Claire; ces derniers au cas où ils seraient devenus majeurs, la dite Dame prise en sa qualité de codébitrice.

2.) Mounir Ragheb Ibrahim Bichay.

La 1re veuve et le 2me fils et héritier de feu Ragheb Ibrahim Bichay, fils de feu Ibrahim Bichay, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Zeitoun, banlieue du Caire.

**Objet de la vente:** 39 feddans, 21 kirats et 10 sahmes de terrains cultivables situés au village de Béni-Abbad, district de Mit-Ghamr (Dak.).

**Mise à prix:** L.E. 1970 outre les frais.  
Mansourah, le 28 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,  
558-DM-563 Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

**Suivant procès-verbal** du 3 Septembre 1938.

**Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre:**

1.) Hanna Mankarious,  
2.) Mikhail Mankarious.

Tous deux fils de feu Mankarious Younane, propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er au Caire, à la rue Maglis El Nouab No. 1, immeuble Chafik Charobi, au 1er étage, par la rue Emad El Dine, et le 2me à Mansourah, avocat près le Tribunal Mixte.

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

8 feddans, 4 kirats et 20 sahmes sis au village de Choubra El Enab, district de Miniet El Kamh (Ch.).

2me lot.

14 feddans, 13 kirats et 12 sahmes sis au village de Kafr Salama, district de Miniet El Kamh (Ch.).

**Mise à prix:**  
L.E. 770 pour le 1er lot.  
L.E. 1365 pour le 2me lot.  
Outre les frais.

Mansourah, le 28 Septembre 1938.  
Pour le poursuivant,  
557-DM-562 Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

**Suivant procès-verbal** du 6 Août 1938.

**Par** The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** Attia Rezk Awad, fils de feu Rizk Awad, de feu Awad, propriétaire, sujet local, demeurant jadis à Kafr Soliman Tadros, district de Mit-Ghamr (Dak.) et actuellement domicilié à Kouesna (Ménoufieh) avec son fils le Sieur Bichara qui est pharmacien devant la Gare de la dite ville.

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

A. — 10 feddans, 18 kirats et 4 sahmes sis à Mit El Faramaoui, district de Mit-Ghamr (Dak.).

B. — 3 feddans, 5 kirats et 8 sahmes sis au village de Kafr Soliman Tadros, district de Mit-Ghamr (Dak.).

2me lot.

C. — 9 feddans, 4 kirats et 18 sahmes sis au village de El Nakhas, district de Zagazig (Ch.).

D'après le Survey Department.

A. — 3 feddans, 6 kirats et 6 sahmes sis au village de Kafr Soliman Tadros, district de Mit-Ghamr (Dak.).

B. — 10 feddans, 19 kirats et 2 sahmes sis au village de Mit El Faramaoui, district de Mit-Ghamr (Dak.).



**Mise à prix:**

L.E. 1320 pour le 1er lot.

L.E. 850 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 28 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
Avocats.

456-DM-552.

Suivant procès-verbal du 31 Août 1938.

Par la Dame Monna Om Rizk, esn. et esq. et Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah esq.

Contre le Sieur Elie Hadjarakos, de Mansourah.

**Objet de la vente:** en quatre lots.

1er lot: 10 kirats et 20 sahmes sis à Borg Nour El Hommos, au hod El Khourouss.

2me lot: 10 kirats et 19 sahmes sis au même village, au hod Manakh El Gemal.

3me lot: 9 kirats et 22 sahmes sis aux mêmes village et hod.

4me lot: 16 kirats sis au même village, au hod Bein El Touloul No. 7.

**Mise à prix:**

L.E. 35 pour le 1er lot.

L.E. 35 pour le 2me lot.

L.E. 32 pour le 3me lot.

L.E. 57 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour les poursuivants,  
D Garzoni, avocat.

555-M-715

**VENTES IMMOBILIÈRES****AUX ENCHERES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE  
AUX ADJUDICATIONS.****Nota: pour les clauses et conditions  
de la vente consulter le Cahier des  
Charges déposé au Greffe.****Tribunal d'Alexandrie.****AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.****Date:** Mercredi 26 Octobre 1938.**A la requête** du Sieur Elie Korakianifis, fils de Nicolas, fils de Charalambo, hellène, domicilié à Alexandrie.**A l'encontre** de la Dame Maseouda Aly Mansour, fille de Aly, fils de Mansour, propriétaire, locale, domiciliée à Bacos.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Décembre 1936, dénoncée le 29 Décembre 1936, transcrits le 6 Janvier 1937 sub No. 57.**Objet de la vente:** une maison située à Bacos, kism El Raml, rue Ebn Saïd No. 32, d'une superficie de 849 p.c. 60, limitée: Nord-Ouest, rue Ebn Saïd; Sud-Ouest, propriété Serkisse Liane; Nord-Est, propriété Asma Mahmoud El Saïdi; Sud-Est, partie Hoirs Abdel Meguid Saleh et partie rue Ebn El Karah.**Mise à prix:** L.E. 260 outre les frais.Pour le poursuivant,  
N. Galionghi, avocat.

472-A-440

**SUR SURENCHERE****Date:** Mercredi 26 Octobre 1938.**A la requête** de Galanti Cousins & Cie, société mixte de commerce ayant siège à Alexandrie.**Contre** Abdel Guelil Younès Sakr, débiteur.**Et contre** Younès Abdel Rahim Aly Daoud et Mohamed Mohamed Abdel Rahim, tiers détenteurs apparents, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Konayesset El Saradoussi.**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 20 Février 1937, huissier Jean Klun, transcrit le 9 Mars 1937, No. 581, et le 2me du 20 Mars 1937, huissier Altieri, transcrit le 5 Avril 1937, No. 827 (Gharbieh).**Objet de la vente:**1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes sis au village de Konayesset El Saradoussi, district de Dessouk (Gharbieh), savoir:  
a) 1 feddan et 4 kirats au hod Keteet Moussa No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 18 19 et 20.

b) 3 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahieh No. 4, partie parcelle No. 7, avec les constructions y élevées en briques rouges.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des criées de ce Tribunal, du 8 Juin 1938, à la requérante pour L.E. 40 outre les frais et à la suite d'un procès-verbal de surenchère dressé par le Sieur Guirguis Ghatas, le 18 Juin 1938, la vente aura lieu comme ci-dessus.

**Mise à prix nouvelle:** L.E. 44 outre les frais.Pour le surenchérisseur,  
Nédim Galionghi, avocat.

339-A-399

**Date:** Mercredi 26 Octobre 1938.**A la requête** du Sieur Mahmoud Mohamed Aboul Kheir, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, surenchérisseur.**Sur poursuites** du Sieur John Langdon Rees, propriétaire, britannique, domicilié à Alexandrie.**Au préjudice** du Sieur Kamel Bey Herfa, propriétaire, égyptien, domicilié à Damanhour.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 18 et 20 Février 1937, transcrit le 16 Mars 1937 sub No. 390.**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain d'une superficie de 433 m2, sise à Bandar Kafr El Dawar, district de Kafr El Dawar (Béhéra), avec les constructions y élevées consistant en 2 étages, au hod Edghan No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 1, limitée: Nord, rue sur 20 m.; Sud, chemin de fer de l'Etat sur 20 m. 30; Est, rue sur 21 m. 50; Ouest, rue sur 21 m. 50.

D'après le jugement d'adjudication transcrit le 24 Octobre 1934, No. 1923 (Béhéra) et en vertu duquel le dit immeuble a été adjugé au Sieur Abdel Meguid Aboul Kheir, la désignation est comme suit:

Un terrain de 385 m2 sur lequel se trouve édifié, sur une superficie de 340 m2 suivant le placard et 348 m2 70 cm. suivant le Cahier des Charges, un im-

meuble composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage, sis à Kafr El Dawar, au hod Edghan No. 1, 1re section, faisant partie de la parcelle No. 1, limité: Nord, sur 19 m. par l'axe d'une rue privée appartenant à El Herfa; Est, idem sur 21 m. 50; Sud, sur 19 m. par une rue séparant du chemin de fer de l'Etat; Ouest, axe d'une rue appartenant à l'hoirie El Herfa, sur 21 m. 50.

**Mise à prix sur surenchère:** L.E. 440 outre les frais.Par le surenchérisseur,  
Sam. D. Hazan, avocat.

347-A-407.

**Date:** Mercredi 26 Octobre 1938.**A la requête** du Sieur Elie Ibrahim Salama, banquier, tchécoslovaque, domicilié à Alexandrie.**Sur poursuites** du Sieur Assaad Ibrahim Boghdadi, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.**Au préjudice** de la Dame Mabrouka Ismail El Agrab, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Mehalette Farnawa, district de Chebrekhit (Béhéra).**Et vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1935, huissier J. E. Hailpern, transcrit le 3 Avril 1935 sub No. 960.**Objet de la vente.**

1er lot.

5 feddans, 13 kirats et 19 sahmes sis à Mehallet Farnawa, district de Chebrekhit (Béhéra), en trois parcelles:

1.) 2 feddans, 19 kirats et 10 sahmes au hod Rezka El Khodeiri No. 2, parcelle No. 287,

2.) 1 feddan et 18 kirats au même hod, de la parcelle Nos. 146 et 147,

3.) 1 feddan et 9 sahmes au hod Wagh El Balad, kism sani, parcelle No. 316.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 55 outre les frais.

Alexandrie, le 26 Septembre 1938.

Pour le surenchérisseur,  
I. E. Hazan, avocat.

396-A-422

**Date:** Mercredi 26 Octobre 1938.**A la requête** de la Banque Misr.**Au préjudice** de la Dame Wahiba Hanem Ismail.**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Septembre 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 12 Octobre 1936 sub No. 2720 Gharbieh.**Objet de la vente:**

1er lot.

16 feddans revenant à la Dame Wahiba Hanem Ismail par voie d'héritage de feu la Dame Nabiha Hanem Mohamed Mohamed Abou Zeid à prendre par indivis dans 113 feddans, 6 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de El Hamra, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 112 feddans, 4 kirats et 12 sahmes au hod El Malaka No. 30, dans la parcelle No. 1, indivis dans 149 feddans, 9 kirats et 23 sahmes.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au même hod, dans la parcelle No. 2.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 418 outre les frais.  
409-CA-447 Maurice Castro, avocat.

## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Samedi 22 Octobre 1938.

**A la requête** de la Dame Virginie, fille de feu Charalambo Anastassiadis et veuve de feu William Zahler.

**Au préjudice** de la Dame Rosa Nakhla, fille de feu Nakhla Ghobrial Maa-touk et épouse de Bichay Rizk, propriétaire, sujette locale, demeurant au Caire, rue Ard El Tawil No. 30 (Choubrah), débitrice expropriée.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Janvier 1938, huissier Sabethai, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 10 Février 1938 sub No. 885 Caire et No. 995 Galioubieh.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 148 1/2 p.c. soit 83 m2 50 cm., avec les constructions y élevées, la dite parcelle précédemment grevée d'un droit de hekr au profit du Wakf Dame Bamba El Chamachergui, sise au Caire, à Guenet El Sandalia wa Gheit El Gamous, à Choubrah, à Ard El Chamachergui, chiakhet El Chamachergui, connue sous le No. 30 des impôts de la rue El Tawil, district de Choubrah, Gouvernorat du Caire, au hod El Chamachergui No. 20, à Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

Lesquelles constructions sont composées de deux magasins, un rez-de-chaussée comprenant deux pièces et surélevées de trois étages supérieurs.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1100 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Candioglou et Pilavachi,  
486-C-492 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 22 Octobre 1938.

**A la requête** du Sieur Perlumain Buraï, industriel, citoyen français, demeurant au Caire, rue Saptieh No. 15 et y élisant domicile en l'étude de Maîtres J. Candioglou et A. Pilavachi, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Hanna Mikhail Mankariou, fils de Mikhail Mankariou, fils de Mankariou Salama, entrepreneur de travaux sanitaires, sujet local, demeurant à Zeitoun No. 23 (immeuble Khouzam), débiteur exproprié.

**En vertu** d'un exploit de procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier J. Soukri, des 10 et 13 Juillet 1935, dûment transcrit le 5 Août 1935 sub Nos. 5423 Galioubieh et 5714 Caire.

**Objet de la vente:** lot unique.

D'après l'acte d'hypothèque.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 1232 m2 54 dont une partie de

300 m2 est couverte par une maison d'habitation, composée d'un sous-sol, un rez-de-chaussée et un étage comprenant six chambres et les accessoires ainsi que deux chambres de lessive sur la terrasse, le tout situé précédemment au hod El Madrassa No. 29, à Nahiet El Matarieh, Markaz Dawahi Masr, Moudirieh de Galioubieh et actuellement, d'après les nouvelles dispositions cadastrales, à la rue Mehattet El Zeitoun No. 23, chiakhet El Zeitoun, dépendant du kism de Héliopolis, Gouvernorat du Caire, moukallafa No. 7/8 1930.

D'après l'état de délimitation du Survey.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1247 m2 12 cm., avec les constructions y élevées consistant en une maison No. 23, sise à Matarieh, rue Mehattet El Zeitoun, chiakhet El Zeitoun, kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, au hod El Madrassa No. 29, à Zimam Nahiet El Matarieh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 900 outre les frais.

Le Caire, le 28 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,  
Candioglou et Pilavachi,  
496-C-552 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 22 Octobre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Au préjudice** de:

A. — Les Hoirs de feu Chaaban Hemeida, fils de Hemeida, de son vivant débiteur conjoint et solidaire, à savoir:

- 1.) Zein El Abdine.
- 2.) Dame Gawaher.
- 3.) Dame Assila, épouse de Ahmed Aly El Charkaoui.
- 4.) Dame Fatma, épouse de Mahmoud Ibrahim Salama.

Tous quatre enfants majeurs du dit défunt.

B. — Les Hoirs de Attia Chaaban Hemeida, fils et héritier de feu Chaaban Hemeida préqualifié, savoir:

- 5.) Dame Fatma, fille d'Abdou El Ganzouri, sa veuve, prise également en sa qualité d'héritière de son père Abdou El Ganzouri ci-après qualifié.
- 6.) Abdel Aziz.
- 7.) Dame Hemeida ou Hamida, épouse de Ahmed Hassanein Zahran.
- 8.) Dame Rokia, épouse de Abdel Maksud Abdel Rahman.

Les trois derniers enfants du dit défunt.

C. — Les Hoirs de Abdou El Ganzouri, fils de feu Mohamed, de son vivant codébiteur conjoint et solidaire, savoir:

- 9.) Mohamed, son fils, pris tant personnellement que comme tuteur de ses neveux et nièces mineurs, enfants de feu Abdel Hamid et Ahmed, de leur vivant fils et héritiers de feu Abdou El Ganzouri, à savoir:

- a) Mohamed Abdel Hamid Abdou.
- b) Abdou. c) Hamida.
- d) Nabaouia.

Ces trois derniers enfants de feu Ahmed Abdou Ganzouri et les dits mineurs au cas où ils seraient devenus majeurs.

10.) Abdel Aziz Abdou El Ganzouri.

11.) Dame Hanem Abdou El Ganzouri, épouse d'Abdel Mooti Moursi Barda.

12.) Dame Seksaka Abdou El Ganzouri, épouse d'El Cheikh Hassan Kabala.

13.) Dame Asma Abdou El Ganzouri, épouse d'El Cheikh Abdel Rehim Abou Tahoun.

14.) Dame Bahia Abdou El Ganzouri, épouse d'El Chemaoui El Dib.

D. — Les Hoirs de Mahmoud Abdou El Ganzouri, de son vivant fils et héritier de feu Abdou El Ganzouri, savoir:

15.) Dame Amina Aboul Magd Ammar, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Ahmed, b) Amna et ces derniers personnellement pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

E. — Les Hoirs de la Dame Zohra Abdou El Ganzouri, de son vivant fille et héritière de feu Abdou El Ganzouri, savoir:

16.) Hamed. 17.) Sayed. 18.) Hussein.

19.) Dame Farida, épouse de Moustafa El Sayed Ganagui.

Les quatre derniers enfants de la dite défunte, issus de son mariage avec le Sieur Abdou Mohamed El Abd.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 1er, 2me, 5me, 6me et 7me à Ezbet El Sayadin, dépendant de Kafr El Cheikh Chehata, les 9me, 10me et 15me à Ezbet Kom El Ahmar, les 11me et 13me à Kafr Ellaoui, la 12me à Daraguil, les 16me, 17me, 18me et 19me à Bémam, la 3me à Ezbet Breicha, dépendant de Kafr El Cheikh Chehata, tous ces villages dépendant du district de Tala (Ménoufieh), la 14me actuellement de domicile inconnu en Egypte, la 4me à Fichta Salim, district de Tantah (Gharbieh) et la 8me avec son mari à Benha, dans les constructions de l'Etat, près du pont de Benha, débiteurs poursuivis.

**Et contre** les Sieurs:

- 1.) Aboul Yazid Ahmed Nassar ou Abou Zeid Ahmed Nassar.
- 2.) Mohamed Chebl El Sayed Ghazi.
- 3.) Komi ou Homi, fils de feu El Sayed Moussa Ghazi.
- 4.) El Chentinaoui El Sayed Ghazi.
- 5.) Abdel Maksoud, fils de feu El Sayed Ghazi.

6.) Ibrahim. 7.) Youssef.

Tous deux fils de Aly Youssef El Ganzouri.

8.) Mohamed El Sayed Mohamed Ghazi.

9.) Abdel Mooti El Sayed Mohamed El Ghazi.

10.) Hamed Ahmed Nassar.

11.) Moustafa Ibrahim Nassar.

12.) Mohamed Ahmed Nassar.

13.) Moustafa Ahmed Nassar.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Bemam, sauf les 8me et 9me à Zawiet Bemam, Markaz Tala (Ménoufieh), tiers détenteurs apparent.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 19 Septembre 1935, de l'huissier Pizzuto, transcrit le 16 Octobre 1935 sub No. 1786 Ménou-

fieh et le 2me du 11 Janvier 1936, de l'huissier Dablé, transcrit le 6 Février 1936 sub No. 178 Ménoufieh.

#### Objet de la vente:

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée à la suite du Cahier des Charges sur les indications du Survey Department.

15 feddans, 2 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables sis aux villages de Bimam et Kafr El Cheikh Chehata, district de Tala (Ménoufieh), divisés en deux lots.

#### 1er lot.

Suivant procès-verbal modificatif du 21 Septembre 1938.

Biens appartenant à Abdou Eff. El Ganzouri.

8 feddans et 3 kirats au hod Ezbet Kom El Ahmar No. 3, en trois parcelles:

1.) 6 feddans et 13 kirats.

N.B. — Il y a lieu de distraire de la dite parcelle 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes divisés comme suit:

a) 22 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 39.

b) 6 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 37.

2.) 6 kirats et 12 sahmes.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes.

Désignation des biens selon les rectifications du Survey Department.

1.) 7 feddans, 22 kirats et 3 sahmes dont 3 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod Ezbet Kom El Ahmar No. 3, parcelle No. 91.

2.) 22 kirats et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 89.

3.) 12 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 90.

4.) 1 kirat et 11 sahmes au même hod, parcelle No. 147.

5.) 5 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 135.

6.) 3 kirats et 1 sahme au même hod, parcelle No. 35.

7.) 5 kirats et 16 sahmes au même hod, parcelle No. 34.

8.) 5 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 133.

9.) 6 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 79.

10.) 6 kirats et 9 sahmes au même hod, parcelle No. 37.

11.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 143.

12.) 11 kirats et 15 sahmes au même hod, parcelle No. 145.

13.) 19 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 111.

Il y a lieu de distraire des dits biens 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes divisés comme suit:

a) 22 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 39.

b) 6 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 37.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions et, en général, tous immeubles par nature et par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

#### 2me lot.

Biens sis au village de Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh).

Biens appartenant à Chaaban Hemeid. 6 feddans, 23 kirats et 19 sahmes en trois parcelles, savoir:

1.) Au hod El Baranès.

3 feddans, 3 kirats et 17 sahmes.

2.) Au hod El Ramieh.

3 feddans, 10 kirats et 22 sahmes.

3.) Au hod El Motabak.

9 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes les constructions et généralement tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent, sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens donnée par le Survey Department.

6 feddans, 21 kirats et 9 sahmes sis au village de Kafr El Cheikh Chehata, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 10 kirats et 10 sahmes au hod Baranès No. 30, parcelle No. 22.

2.) 21 kirats et 14 sahmes au hod susdit, parcelle No. 97.

3.) 20 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 98.

4.) 1 feddan, 5 kirats et 23 sahmes au hod El Ramia No. 29, parcelle No. 112.

5.) 6 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 144.

6.) 1 feddan, 21 kirats et 10 sahmes au même hod, parcelle No. 71.

N.B. — Il a été relevé un déficit de 1 kirat et 5 sahmes formant l'emplacement du cimetière musulman, gratuitement concédé dans la parcelle No. 72.

7.) 7 kirats et 4 sahmes au hod El Moutabak No. 28, parcelle No. 9.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 600 pour le 1er lot.

L.E. 500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

529-C-565

A. Acobas, avocat.

**Date:** Samedi 22 Octobre 1938.

**A la requête** des Dames:

1.) Ketty Sidawy.

2.) Zakia Chawki.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Abdel Hamid Fahmy.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1937, dénoncé le 5 Juillet 1937 et transcrit avec sa dénonciation le 10 Juillet 1937 sub No. 4454 Caire.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

5 kirats et 6 sahmes à l'indivis dans un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Mansour No. 30, kism Sayeda Zeinab, chiakhet El Nasria, mookallafa 7/69. Le terrain est d'une superficie de 420 m2 90 cm.; quant aux constructions couvrant une superficie de 228 m2, elles consistent en une villa composée d'un sous-sol au niveau de la chaussée, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 225 outre les frais.

Pour les poursuivantes,

François Nicolas,

533-C-569

Avocat à la Cour.

### VENTE VOLONTAIRE.

**Date:** Samedi 22 Octobre 1938.

**A la requête** de la Dame Rose Muscat.

**En vertu** d'un testament de son mari, feu Goubran Bey Muscat, en date du 29 Novembre 1929, homologué par le Consulat Britannique au Caire le 13 Décembre 1933, dont copie a été déposée au rang des minutes des Actes Notariés de ce Tribunal par procès-verbal de dépôt du 23 Janvier 1934, dûment transcrit le 12 Février 1934 sub No. 1034 Caire.

**Objet de la vente:**

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, No. 14 (actuellement No. 3) rue Doubreh, section de l'Ezbekieh, chiakhet El Tewfikieh.

Le terrain est d'une superficie de 1693 m2 dont une partie est couverte par deux blocs de constructions d'immeubles de rapport.

L'immeuble dans son ensemble est limité: Nord, par la rue Doubreh, sur 35 m. 17; Est, partie par la propriété Hassan Kamdani et partie par la propriété Otto Meller sur 48 m. 04; Sud, partie par la propriété Carlo Grassi et partie par la propriété Iskandar Kioungi sur 35 m. 25; Ouest, partie par la propriété Dubray et partie par la propriété Chamamah et autres sur 48 m. 21.

**Mise à prix:** L.E. 15000 outre les frais.

Pour la requérante,

Joseph Guiha,

492-C-498

Avocat à la Cour.

### SUR SURENCHERE.

**Date:** Samedi 22 Octobre 1938.

**A la requête** de Yacoub Bey Bibaoui Attia, propriétaire, égyptien, demeurant à Samallout (Minieh) et élisant domicile au Caire, en l'étude de Mes H. et G. Rathle, avocats à la Cour.

**Au préjudice** de Tewfik Saïd El Manharaoui, fils de feu Saïd El Manharaoui, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Manhara, dépendant du village de Matay, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Mars 1932, dénoncé le 12 Mars 1932, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Mars 1932 sub No. 880 (Minieh).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

7 feddans, 6 kirats et 4 sahmes de terrains agricoles sis au village de Nazlet Sabet, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh, divisés en quatre parcelles, savoir:

1.) 4 feddans et 12 kirats au hod El Manharaoui No. 27, faisant partie de la parcelle No. 1, indivis dans 7 feddans.

2.) 1 feddan et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1. Y compris les habitations de l'ezbeh.

3.) 1 feddan au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 18 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1.

2me lot.

9 feddans et 2 kirats de terrains agricoles sis au village d'Abou Aziz, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh,

au hod Mouafi No. 16, faisant partie de la parcelle No. 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens avaient été adjugés à l'audience des Criées du Tribunal Mixte du Caire du 18 Juin 1938 à la Banque Misr pour la somme de L.E. 300 pour chacun des deux lots et les frais s'élevant à L.E. 70,665 m/m pour le 1er lot et L.E. 50,498 m/m pour le 2me lot.

Par procès-verbal du 25 Juin 1938, le requérant a surenchéri du 1/10 du prix.

**Nouvelle mise à prix:**

L.E. 330 pour le 1er lot.

L.E. 330 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le surenchérisseur,

489-C-495 H. et G. Rathle, avocats.

## Tribunal de Mansourah.

### AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

**Date:** Jeudi 20 Octobre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** les Sieurs:

1.) Abdel Messih Guirguis Youssef.

2.) Morcos Guirguis Youssef.

Tous deux fils de Guirguis Youssef Salib, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Salib Salama, district de Mit-Ghamr (Dak.), débiteurs expropriés.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier G. Ackawi le 26 Décembre 1932, dénoncée le 12 Janvier 1933 et transcrite le 19 Janvier 1933 sub No. 735.

**Objet de la vente:**

13 feddans et 16 kirats sis au village de Kafr Salib Salama, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1300 outre les frais. Mansourah, le 28 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,  
539-M-699 Khalil Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 20 Octobre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** la Dame Chams El Sayed Wahdan, fille d'El Sayed Wahdan, de feu Aly Wahdan, sa veuve, de Mahdy Bey El Nemr, propriétaire, sujette locale, demeurant à Saft El Henna (Ch.), débitrice expropriée.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier M. Atalla le 15 Juin 1935, dénoncée le 29 Juin 1935, et transcrite le 3 Juillet 1935, No. 1381 (Ch.).

**Objet de la vente:**

18 feddans, 17 kirats et 3 sahmes sis au village de Saft El Henna wa Kafr El Komi, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1800 outre les frais. Mansourah, le 28 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,  
545-M-705. Khalil Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 20 Octobre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** Abdel Rahman Hachem Aly, fils de Hachem Aly, de feu Aly Abdallah, propriétaire, sujet local, demeurant à Ekwa, district de Simbellawein (Dak.), débiteur exproprié.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Ph. Atalla le 3 Juin 1935, dénoncée le 15 Juin 1935 et transcrite le 20 Juin 1935, No. 6493.

**Objet de la vente:**

26 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Bacha, district de Simbellawein (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2600 outre les frais. Mansourah, le 28 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,  
543-M-703. Khalil Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 20 Octobre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** Mohamed Megahed Sabée, propriétaire, local, à Nawassa El Gheit (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier U. Lupo le 26 Novembre 1931 et transcrite le 28 Novembre 1931, No. 11815.

**Objet de la vente:**

5 feddans, 14 kirats et 12 sahmes sis au village de Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 290 outre les frais. Mansourah, le 28 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,  
540-M-700 Kh. Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 20 Octobre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** le Sieur Mohamed Abdel Fat-hah Eff. Gouda, fils de Mohamed Bey Abdou Gouda, propriétaire, sujet local, demeurant à Mehallet Ingag, Markaz Facous (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Aziz, en date du 29 Octobre 1934, dénoncée par exploits de l'huissier

M. Attallah, en date du 12 Novembre 1934, transcrits ensemble au Greffe des Hypothèques du Tribunal susdit le 15 Novembre 1934 sub No. 2042.

**Objet de la vente:** lot unique.

68 feddans, 18 kirats et 13 sahmes sis à Cherbine, même district (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 3400 outre les frais. Mansourah, le 28 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,  
549-M-709 Khalil Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 20 Octobre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** le Sieur Mohamed Eff. Farid Hassan, fils de feu Hassan Eff. Zahran, de feu Mohamed Zahran, propriétaire, sujet local, demeurant à Zagazig (Ch.), au quartier Hariri.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier G. Ackawi le 14 Mai 1934 et transcrite le 27 Mai 1934, No. 945.

**Objet de la vente:**

111 feddans et 14 kirats situés au village de Miniet Sanafa, district de Bel-beis (Ch.).

Une ezbeh couvrant une superficie de 20 kirats, comprenant des habitations pour les villageois sont 16 maisonnettes (habitations ouvrières) en briques crues et dawar ainsi qu'une maison de maître d'un rez-de-chaussée, composée de 4 pièces.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 4480 outre les frais. Mansourah, le 28 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,  
541-M-701. Khalil Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 20 Octobre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** El Cheikh Moustafa Aly Gaballah de feu Aly Gaballah, de feu Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit El Kholi Abdallah (Dak.), débiteur exproprié.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier G. Chidiac le 28 Janvier 1935, dénoncée le 4 Février 1935 et transcrite le 6 Février 1935, No. 1454.

**Objet de la vente:**

25 feddans, 18 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Bagalat, district de Dékernès (Dak.).

Ensemble: une petite ezbeh composée de 8 chambrettes, 2 magasins et 1 dawar en briques crues et dans un état médiocre.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais. Mansourah, le 28 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,  
544-M-704. Kh. Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 20 Octobre 1938.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

- 1.) Abdallah Mohamed Khalil,
- 2.) Ramadan Mohamed Khalil, tous deux débiteurs originaires.
- 3.) Okacha Moustafa Attia El Araychi, pris en sa qualité de tuteur du mineur Mohamed Ibrahim Hassan Aly, lequel est pris en sa qualité d'héritier de sa mère feu la Dame Aziza Moustafa Attia El Araychi.
- Hoirs de feu Mostafa Attia El Araychi, de son vivant héritier de feu Attia Salem El Araychi, savoir:
- 4.) Dame Nabaouia, épouse de Mohamed El Sayed Barakat, sa fille et héritière également de sa mère feu la Dame Amane Moustafa Mohamed Sakr, elle-même de son vivant héritière de son époux feu Moustafa Attia El Araychi.
- 5.) Naguia, épouse de Abdel Aal Mousa.
- 6.) Mohamed Okacha.
- 7.) Dame Aicha, de Ahmed El Sayed Hassan Askar.

Ces quatre derniers enfants du dit défunt.

- 8.) Dame Aicha, fille de Ahmed Soliman El Araychi, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Mohamed El Saghir, b) Kamel et c) Rohia.

9.) El Sayed, son fils majeur, héritier de feu la Dame Fatma, fille de Attia Salem El Araychi, de feu Salem, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

10.) Hassan El Sayed Hassan Askar, son fils.

11.) Ahmed El Sayed Hassan Askar, son fils.

12.) Soliman Abdel Nabi Ahmed, pris en sa qualité d'héritier de son épouse feu la Dame Aziza Attia Moustafa Attia El Araychi, de son vivant débitrice du requérant.

13.) Dame Saddika, fille d'El Sayed Amar, prise en sa qualité de veuve et héritière de feu Moustafa Attia El Araychi, lui-même héritier de feu Attia Salem El Araychi, fils de feu Salem, de son vivant débiteur du requérant.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les 1er et 2me à Mit Rabiha El Beida, Markaz Belbeis (Ch.), les 4me et 5me à Awlad Seif, Markaz Belbeis (Ch.), le 3me à Tall Echnik, les 6me, 7me, 9me, 10me et 11me à Ezbet El Araychi, dépendant de Tall Echnik, Markaz Belbeis (Ch.), la 8me à El Hassoua, dépendant de Katiba, Markaz Belbeis (Ch.), le 12me à Kassassine El Guédida, district de Zagazig (Ch.), où il est marchand de nattes, et la 13me à Esna (Kéneh), avec son époux Mohamed Eff. Naga El Kholi, employé au Bureau d'Administration des Postes.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Février 1936, huissier J. A. Khoury, transcrite les 14 Mars 1936, No. 455 et 1er Avril 1936, No. 535 (Ch.), d'un 2me procès-verbal de saisie immobilière du 8 Juin 1936, huissier Ph. Attalla, transcrite les 27 Juin 1936, No. 998 et 7 Juillet 1936, No. 1045, d'un 3me procès-verbal de saisie immobilière du 6

Août 1936, huissier Ph. Attalla, transcrite le 1er Septembre 1936, No. 1246 (Ch.).

**Objet de la vente:**

30 feddans, 6 kirats et 14 sahmes de terrains cultivables sis au village de Awlad Seif, district de Belbeis (Ch.), divisés comme suit:

A. — Terres appartenant à Abdallah Mohamed Khalil et son frère.

14 feddans, 2 kirats et 14 sahmes divisés comme suit:

Au hod El Koddaba.

9 feddans et 5 kirats.

Au même hod.

4 feddans, 21 kirats et 14 sahmes.

B. — Terres appartenant à Attia Salem El Araychi.

16 feddans et 4 kirats au hod El Koddaba, par indivis dans 21 feddans et 4 kirats.

Sur ces terres il existe 15 dattiers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1300 outre les frais.

Mansourah, le 28 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
559-DM-564 Avocats.

**Date:** Jeudi 20 Octobre 1938.

**A la requête** de:

1.) Les Hoirs de feu Alexandre et Carmella Soussa, savoir: Elie et Joseph Soussa, Marie Fackak et Rosine Allamagny,

2.) Les Hoirs de feu Assine Gorra, savoir: Yvonne Gablan et Basile Gorra, pris personnellement en sa qualité de tuteur de ses fils mineurs: Oscar, Simone et François Gorra.

Tous propriétaires, sujets locaux, à l'exception de la 4me sujette française et le 6me sujet italien, demeurant le 2me à Mansourah, les 3me et 6me à Alexandrie, la 5me au Caire et les autres à Paris.

**Contre** le Sieur Mahmoud Aly Hussein, propriétaire, égyptien, demeurant à Salaka, district de Mansourah (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Décembre 1936, huissier G. Chidiac, suivi de sa dénonciation du 21 Décembre 1936, le tout transcrit le 2 Janvier 1937 sub No. 27.

**Objet de la vente:** en six lots.

9 feddans, 16 kirats et 1 sahme de terrains agricoles sis à Salaka, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1er lot.

1 feddan, 22 kirats et 3 sahmes au hod El Morabaa No. 3, parcelle No. 3.

2me lot.

2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes au hod El Moraaba No. 3, parcelle No. 4.

3me lot.

3 feddans, 15 kirats et 21 sahmes au hod El Chiakha No. 4, parcelle No. 49.

4me lot.

1 feddan, 1 kirat et 5 sahmes au hod El Rakik No. 8, parcelle No. 40.

5me lot.

19 kirats et 14 sahmes au hod El Kasali No. 9, parcelle No. 2.

6me lot.

2 kirats au hod El Felaha No. 5, faisant partie de la parcelle No. 49, indivis dans 1 feddan, 23 kirats et 15 sahmes, superficie de la susdite parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 145 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

L.E. 260 pour le 3me lot.

L.E. 52 pour le 4me lot.

L.E. 56 pour le 5me lot.

L.E. 6 pour le 6me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 28 Septembre 1938.

Pour les poursuivants,  
560-DM-565 Joseph Soussa, avocat.

**Date:** Jeudi 20 Octobre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** El Cheikh Abdou Awad Moustafa, fils de feu Awad Moustafa, de feu Ahmed Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant à Choha, district de Mansourah (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier A. Aziz, en date du 8 Juin 1935, dénoncée le 18 Juin 1935 et transcrite le 22 Juin 1935, No. 6567.

**Objet de la vente:**

30 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Choha, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 3100 outre les frais.

Mansourah, le 28 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,  
546-M-706 Khalil Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 20 Octobre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** le Sieur El Sayed Mahdi El Nemr, fils de Mahdi Bey Mohamed El Nemr, de Mohamed El Nemr, propriétaire, sujet local, demeurant à Saft El Henna, district de Zagazig (Ch.), débiteur exproprié.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier L. Stéfanos, en date du 28 Janvier 1935, dénoncée le 11 Février 1935 et transcrits le 16 Février 1935, No. 432.

**Objet de la vente:**

23 feddans, 7 kirats et 5 sahmes de terrains sis au village de Saft El Henna wa Kafr El Komi, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2300 outre les frais.

Mansourah, le 28 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,  
547-M-707 Kh. Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 20 Octobre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** Ismail Sid El Ahi El Saghir, propriétaire, sujet local, demeurant à Mit Kheiroun, district de Mansourah (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier B. Guirguis, en date du 19 Juin 1930, transcrits le 24 Juin 1930, No. 6752, et d'un procès-verbal de distraction du 14 Septembre 1938.

**Objet de la vente:**

8 feddans, 12 kirats et 19 sahmes de terrains sis au village de Mit Kheiroun, district de Mansourah (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 670 outre les frais. Mansourah, le 28 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,  
542-M-702 Khalil Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 20 Octobre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** Amin Eff. El Nemr, fils de Mahdi Mohamed El Nemr, propriétaire, sujet local, demeurant à Saft El Henna (Ch.), débiteur exproprié.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Avril 1935, huissier M. Atalla, dénoncée le 11 Mai 1935, transcrit le 16 Mai 1935, No. 1053.

**Objet de la vente:**

22 feddans, 21 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Saft El Henna, district de Zagazig (Ch.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2280 outre les frais. Mansourah, le 28 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,  
548-M-708 Khalil Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 27 Octobre 1938.

**A la requête** du Sieur Antoine Couninis, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Facous.

**Contre** les Hoirs de feu Youssef Aly Ismail, savoir:

1.) Dame Amna Abdel Al El Gohari, sa veuve, propriétaire, égyptienne, demeurant à Béni-Sereid (Ch.),

2.) Mohamed Youssef Aly Ismail,

3.) Mokbel Youssef Aly Ismail,

4.) Ahmed Youssef Aly Ismail,

5.) Mahboub Youssef Aly Ismail,

6.) Naassa Youssef Aly Ismail.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Cherbini, dépendant de Hegazia, district de Facous (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Janvier 1938, dénoncée le 15 Février 1938 et transcrits le 22 Février 1938, No. 240.

**Objet de la vente:** 7 feddans de terrains cultivables sis jadis au village de Kahbouna wal Hamadine et actuellement dépendant d'El Hegazia, district de Facous, au hod El Atiane El Gharbi

No. 5, faisant partie de la parcelle No. 3. Cette superficie par indivis dans 10 feddans.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 190 outre les frais.

Mansourah, le 28 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,  
556-M-716 Z. Picraménos, avocat.

**Date:** Jeudi 20 Octobre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** le Sieur Nicolas Nakhla, fils de feu Raphaël, de feu Nakhla, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire (Héliopolis), rue El Ismailieh No. 2, débiteur exproprié.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier G. Chidiac, en date du 12 Janvier 1935, dénoncée le 22 Janvier 1935 et transcrit le 27 Janvier 1935, No. 987.

**Objet de la vente:**

20 feddans, 1 kirat et 1 sahme sis au village de Om El Zein, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais. Mansourah, le 28 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,  
550-M-710 Khalil Tewfik, avocat.

**Date:** Jeudi 20 Octobre 1938.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy. of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

**Contre** les Hoirs de feu Héral Hassan El Khawassa, fils de Hassan El Khawassa, savoir:

1.) Hagrassi, 2.) Salama, 3.) Tewfik,

4.) Hanifa, 5.) Om El Ezz, enfants du dit défunt,

6.) Aziza Héral Ahmed El Guindi, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Héral et Bahia Héral Hassan,

7.) Foz Héral, sa fille, prise aussi en sa qualité: a) d'héritière de sa mère Sélina Aly El Dobali, de son vivant veuve du dit défunt et héritière de son fils Héral Héral Hassan et b) comme tutrice des mineurs: Nafissa et El Sayed Héral Hassan,

8.) Moufida Aly Ibrahim, sa 2me veuve,

9.) Les Hoirs de la Dame Sélina Aly El Dobali précitée, savoir: Zomareda Aly Ibrahim,

10.) Om Aly, fille de Aly Ibrahim, toutes deux filles de la dite défunte,

11.) Nafissa Héral.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Bahnaya, sauf les 4me et 5me à Ezbet Aly Mohamed et Nafissa à Kafr Mokdam, débiteurs expropriés.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Mai 1935, huissier Ph. Atalla, dénoncée le 29 Mai 1935, transcrit le 9 Juin 1935, No. 6130 et d'un

procès-verbal de distraction du 1er Février 1938.

**Objet de la vente:** 105 feddans, 14 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Bahnaya, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 9450 outre les frais. Mansourah, le 28 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,  
551-M-711 Khalil Tewfik, avocat.

## Délégation de Port-Fouad.

**AUDIENCES:** dès les 12 h. 15.

### SUR FOLLE ENCHERE.

**Date:** Mardi 18 Octobre 1938.

**A la requête** de la Dame Plyxénie Golding et en tant que de besoin du Sieur Arthur Golding pour l'autorisation maritale, tous deux demeurant à Port-Saïd, précédents poursuivants et poursuivants actuels sur folle enchère.

**Contre:**

1.) Issa Ephtimios,

2.) Nicolas Marcoulidis, ex-négociants, à Port-Saïd, précédemment en état de faillite et représentés à ce moment là par leur Syndic L. Gigi Adinolfi à Port-Saïd.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Avril 1929, transcrit le 27 du même mois sub No. 70.

**Objet de la vente:**

Un terrain de la superficie de 115 m<sup>2</sup> 37 dm<sup>2</sup> avec la maison y élevée portant le No. 38, composée d'un rez-de-chaussée à usage de magasin, sis à Port-Saïd, quartier européen, rue Prince Farouk, constituant le 5me lot du Cahier des Charges que toute personne peut consulter pour connaître les conditions de la vente, le dit immeuble ayant été adjudiqué à l'audience des Criées du Tribunal Mixte de Mansourah du 3 Avril 1933 au prix de L.E. 1300 outre les frais à feu la Dame Théodora Ephtimios dont la succession **folle enchériseuse** est représentée par ses héritiers à savoir: le Sieur Issa Ephtimios, demeurant actuellement à Suez, pris tant comme héritier de la dite Dame que comme exerçant la puissance paternelle sur ses enfants mineurs: Eftime, Michel, Gaston et Lisette.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1300 outre les frais. Port-Saïd, le 28 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,  
507-P-241 Charles Bacos, avocat.

## LE BILLET A ORDRE EN DROIT EGYPTIEN

par

**MAURICE DE WÉE**

Juge au Tribunal Mixte du Caire

En vente: à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd dans les bureaux du *Journal des Tribunaux Mixtes*; à Alexandrie, "Au bon Livre" 154, Rue Ambroise Raffi, Ibrahimieh, et au Caire chez M. B. Z. Sandouk, Bibliothécaire de l'Ordre des Avocats, au Palais de Justice Mixte

- P. T. 25 -

# VENTES MOBILIERES

## Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Lundi 3 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Mehallet Abou Aly El Kantara, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

**A la requête** de la Dresdner Bank, venant aux droits de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 4 rue Adib.

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Abdel Meguid El Orabi.
- 2.) Farid El Orabi.

Tous deux commerçants et propriétaires, locaux, domiciliés le 1er au Caire, rue Mounira, No. 3, et le 2me à Mehallet Abou Aly El Kantara (Dessouk).

**En vertu:**

1.) D'un jugement sommaire du 2 Février 1931.

2.) D'un procès-verbal de saisie-brandon du 3 Novembre 1937, huissier Son-sino.

**Objet de la vente:**

Biens appartenant au Sieur Farid El Orabi.

La récolte de coton 1re et 2me cueillettes, variété Guizeh 7, pendante par racines sur 10 feddans dans une parcelle de 20 feddans, 13 kirats et 14 sahmes sis en ce village, au hod El Rayess, ladite récolte évaluée à 4 kantars environ par feddan.

Biens appartenant au Sieur Abdel Meguid El Orabi.

La récolte de coton Guizeh 7, 1re et 2me cueillettes, pendante par racines sur 6 feddans dans une parcelle de 10 feddans, 1 kirat et 4 sahmes sis en ce village, au hod El Naggar, ladite récolte évaluée à 4 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 28 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,  
471-A-439 Ig. Goldstein, avocat.

**Date:** Samedi 8 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Ibrahimieh (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Prince Ibrahim, No. 68.

**A la requête** du Sieur Charalambos Carmiris, négociant, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Attarine, No. 78 et élisant domicile en l'étude de Me M. Mélas, avocat.

**A l'encontre** de:

- 1.) Le Sieur Nicolas Statiras.
- 2.) La Dame Artemis, épouse Nicolas Statiras.

Tous deux sujets hellènes, demeurant à Ibrahimieh (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Prince Ibrahim, No. 68.

**En vertu** de la grosse dûment exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 28 Mars 1938 et d'un procès-verbal de saisie exécutoire du 18 Mai 1938 de l'huissier Max Heffès.

**Objet de la vente:**

1.) 1 piano vertical en bois peint noir, marque Stroyman, en bon état apparent;

2.) 1 table à rallonges en bois plaqué acajou;

3.) 12 chaises même bois, avec siège en toile cirée;

4.) 1 buffet à coins ronds, en bois plaqué acajou et marqueté, avec 4 battants pleins, 4 tiroirs dessus marbre et glace biseautée;

5.) 1 dressoir mêmes bois et style, avec 4 battants pleins, 4 tiroirs dessus marbre et glace biseautée;

6.) 1 argentier mêmes bois et style, avec 8 battants en cristal biseauté et glace à l'intérieur;

7.) 1 lustre en métal oxydé, forme ronde, avec globe en dessous à 14 lumières;

8.) 1 tapis européen fond rouge, avec dessins variés, de 4 m. x 5 m. environ.

Alexandrie, le 28 Septembre 1938.  
Pour le poursuivant,  
468-A-436. Michel Mélas, avocat.

**Date:** Mardi 4 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à la rue Imam Aly No. 42, kism El Labbane.

**A la requête** des Sieurs:

1.) Mohamed Issa, connu sous le nom d'Anwar, égyptien, demeurant rue Imam Aly, No. 55, assisté judiciaire.

2.) Le Greffier en Chef èsq.

**Au préjudice** de la Société L. Crespo & Co., de nationalité mixte, demeurant rue Imam Aly No. 42.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 21 Avril 1938, huissier J. Favia, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de Justice Sommaire d'Alexandrie, en date du 19 Mars 1938.

**Objet de la vente:** une machine double horizontale servant à biseauter les glaces, système Frankinet, actionnée par l'électricité, avec tous les accessoires, en état de fonctionnement.

Alexandrie, le 28 Septembre 1938.

Pour les poursuivants,  
515-A-453 A. Antoine, avocat.

**Date et lieux:** Jeudi 13 Octobre 1938, à 10 h. a.m. à Kom El Tawil et précisément à Ezbet El Mehallaoui, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), et successivement à Ariamoun, Ezbet Abou Hanna, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh), à midi.

**A la requête** de la Dresdner Bank venant aux droits de la Deutsche Orientbank A.G., société anonyme allemande, ayant siège à Berlin et succursale à Alexandrie, 6 rue Adib.

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Abdel Malek Morcos.
- 2.) Aziz Guirguis Ibrahim.

Tous deux commerçants et propriétaires, locaux, domiciliés le 1er à Tantah et le 2me à Kafr El Cheikh (Gharbieh).

**En vertu:**

1.) D'un jugement commercial du 12 Février 1931.

2.) D'un procès-verbal de saisie-brandon du 8 Septembre 1938, huissier Donadio.

**Objet de la vente:**

Biens appartenant au Sieur Abdel Malek Morcos, au village de Kom El Tawil.

La récolte de coton Guizeh 1re et 2me cueillettes, pendant par racines sur 8

feddans, sis en ce village, au hod El Ganzouri, ladite récolte évaluée à 1 1/2 kantars environ par feddan.

Biens appartenant au Sieur Aziz Guirguis Ibrahim au village de Ariamoun.

1.) La récolte de riz Yabani sur 6 feddans sis en ce village, au hod Om Kassab, évaluée à 42 ardebs environ.

2.) La récolte de coton Guizeh 7, pendante par racines sur 2 feddans sis en ce village, au hod Om Kassab, ladite récolte évaluée à 1/2 kantar par feddan environ.

3.) La récolte de coton Guizeh 7, pendante par racines sur 3 feddans sis en ce village, au hod El Neguileh et Bir El Gheit, ladite récolte évaluée à 1/2 kantar environ par feddan.

Alexandrie, le 28 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,  
470-A-438 Ig. Goldstein, avocat.

## Tribunal du Caire

**Date:** Samedi 8 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché d'Abou-Tig (Assiout).

**A la requête** du Sieur Alexane Kelada Antoun, venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

**Contre** le Sieur Aly Metwalli Gad, avocat.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie en date du 10 Février 1931.

**Objet de la vente:** 1 machine marque Blackstone, de la force de 26 C.V., No. 158930, avec tous ses accessoires, se trouvant installée au hod El Agamia.

Pour le poursuivant,  
485-C-491 F. Bakhom Bey, avocat.

**Date:** Samedi 8 Octobre 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Mintay, district de Dawahi Masr (Galioubieh).

**A la requête** du Sieur Aly Bey Bahgat èsq.

**Au préjudice** du Sieur Amin Bey Aly Mansour.

**En vertu** de quatre procès-verbaux de saisie des 17 Juin et 13 Octobre 1931, 27 Juin 1932 et 25 Août 1938.

**Objet de la vente:** canapés, fauteuils, tables, tapis, chaises, lustres, armoires, rideaux, bureaux; la récolte de coton Guiza pendante sur 30 feddans, etc.

Pour le poursuivant,  
503-C-559 M. Sednaoui, avocat.

**Date:** Samedi 8 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, 2 Sikket Cheikh Abdallah.

**A la requête** de la Société Générale Immobilière.

**Contre** Gabr Hassan Fahmy.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire validée par jugement du Tribunal Mixte du Caire, Chambre Sommaire, rendu le 17 Août 1938, R. G. No. 6690/63e.

**Objet de la vente:** tapis, chaises, bureau, dressoir, etc.

Pour la poursuivante,  
497-C-553 M. Muhlberg et A. Tewfik, Avocats.

**Date:** Jeudi 6 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Bibars, No. 14 (Hamzaoui), dans les dépôts de la société requérante.

**A la requête** de la Near East Superintending Co. Ltd.

**Contre** qui de droit.

**En vertu** d'une ordonnance rendue par M. le Juge de Service près ce Tribunal, le 14 Septembre 1938, No. 2182/63e.

**Objet de la vente:** 1 caisse de voile uni (marchandise dédouanée), 9 caisses de cotonnades et 1 caisse de rayon goods (marchandises en transit à Alexandrie).

**Conditions de la vente:**

Paiement au comptant. 5 0/0 droits de criée à charge des acheteurs. Livraison immédiate, sous peine de folle enchère.

Pour la requérante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,  
Avocats à la Cour.

L'expert Commissaire-Preneur,  
564-DC-569 (2 NCF 28/4) M. G. Levi.

**Date:** Lundi 24 Octobre 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché d'El Fant (Minieh).  
**A la requête** de The Union Cotton Cy of Alexandria.

**Au préjudice** de Farag Samaan.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Mars 1938, huissier N. Doss.

**Objet de la vente:** 15 poutres de bois de 5 x 4, de 12 pouces; 50 planches de bois dit Waraka, de 10 pouces, long. 4 m. chacune; 20 planches de bois dit Bondoc, de 10 pouces; 15 planches de bois dit Latazana, de 10 pouces, long. 4 m. chacune; 10 caisses de savon Naboulsi de 100 pièces chacune; 1 caisse de thé de 10 okes; 2 caisses de cognac, marque Tafia, de 12 bouteilles chacune; 5 caisses de vin rouge, marque Palestine, de 12 bouteilles chacune; des cahapés avec matelas et coussins, 1 bureau.

Pour la poursuivante,

Maurice Castro,

483-C-489 Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 5 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** au village d'Ekhafs, Markaz El Fachn (Minieh).

**A la requête** d'Abdel Moteleb Abdel Fadil, propriétaire, égyptien, demeurant au village d'Ekhafs, Markaz El Fachn (Minieh).

**Contre** les Hoirs de feu Ibrahim Aly Mohamed, savoir:

1.) Kamel Ibrahim Aly Mohamed, son fils,

2.) Sa veuve, Dame Fettouh Bent Aly, èsn. et èsq. de tutrice de sa fille Fathia,

3.) Dame Nessim Bent Fath El Bab, èsn. et èsq. de tutrice de sa fille Maymana.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village d'Ekhafs, Markaz El Fachn (Minieh).

**En vertu** de la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement rendu par la Chambre Commerciale du Tribunal Mixte du Caire en date du 29 Janvier 1938, R.G. No. 10191/62e A.J., exécuté par procès-verbal de saisie mobilière du 30 Août 1938 de l'huissier Nessim Doss.

**Objet de la vente:** une quantité de coton pendante par racines sur 1 feddan et 16 kirats sis au village d'Ekhafs, Markaz El Fachn (Minieh).

Le Caire, le 28 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

487-C-493 Farag Aslan, avocat.

**Date:** Jeudi 6 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au marché d'Abou Korkas, Markaz Abou Korkas (Minieh).

**A la requête** d'Alexane Kelada Antoun venant aux droits et actions d'Isidore Colombo.

**Contre** Kotb Hassan Ahran.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 22 Novembre 1930.

**Objet de la vente:** la moitié par indivis dans une machine marque Blackstone, de la force de 36 chevaux, No. 123248, actionnant un moulin avec une meule No. 143248, avec tous ses accessoires.

Pour le poursuivant,

484-C-490 F. Bakhom Bey, avocat.

**Date:** Samedi 15 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Kafr Soukkaria (Ezbet Nagaria), Markaz Tala (Ménoufieh).

**A la requête** de Panayotti Angelettos.

**Contre** Hafez Mostafa Abou Bacha et Cts.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie des 5 et 10 Septembre 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de 6 feddans de coton Achmouni et celle de 2 feddans de citrons.

491-C-497 Michel A. Syriotis, avocat.

**Date:** Lundi 3 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Tewfik No. 12.

**A la requête** de M. le Greffier en Chef èsq.

**Contre** Zacharia et Léonidas Kimbritis.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Août 1938.

**Objet de la vente:** 1 bicyclette marque Philips, 1 bureau en bois peint, 4 chaises et 1 perceuse avec son banc d'attache.

Le Caire, le 28 Septembre 1938.

Le Greffier en Chef p.i.,

495-C-551 A. Keun.

**Date:** Samedi 8 Octobre 1938, à 9 heures du matin.

**Lieu:** au village de Mahdia, Markaz Samallout (Minieh).

**A la requête** du Sieur Georges B. Sabet, commerçant, italien, demeurant au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Hakim Abdel Samad, propriétaire, égyptien, demeurant à El Mahdia (Minieh).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution, le 1er du 14 Avril 1938 et le 2me du 27 Juillet 1938.

**Objet de la vente:**

1.) 1 taureau rouge,

2.) 1 taureau noir,

3.) 100 ardebs de blé,

4.) 350 kantars de coton.

Pour le poursuivant,

Loco Me Jean B. Cotta,

Elie B. Cotta,

531-C-567 Avocat à la Cour.

**Date:** Jeudi 6 Octobre 1938, à 11 h. a.m.

**Lieu:** au village de Arab El Amayem, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de la Joakimoglou Commercial Cy., société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Rolo No. 9.

**Contre** le Sieur Nasr Sayed Aly, propriétaire, sujet local, domicilié à Arab El Amayem, Markaz Manfalout (Assiout).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 10 Août 1938, huissier N. Tarrazi, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie, en date du 9 Mai 1938, R. G. No. 2237/63e A.J.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 3 feddans au hod Gharb El Balad No. 11, limités: Nord, Hoirs Ismail Akladius; Sud, Hoirs Mohamed Hussein El Kousi; Est, Ahmed Houmam; Ouest, Soliman Sayed Ismail; le rendement a été évalué à 6 kantars par feddan.

Alexandrie, le 28 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,  
511-AC-449 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 8 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Salakos, district d'El Fachn (Minieh).

**A la requête** du Sieur Messiha Abdel Sayed.

**Au préjudice** du Sieur Samaan Bouts Abdel Messih.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 13 Août 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Achmouni pendante sur 30 feddans.

Pour le poursuivant,

499-C-555 M. Sednaoui, avocat.

**Date:** Samedi 1er Octobre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à haret Emad El Dine, No. 10, rue El Sadd El Barrani, Sayeda Zeinab.

**A la requête** du Sieur Jacques Vidal.

**Contre** la Dame Hamida Aly El Erkesoussi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 15 Juin 1938.

**Objet de la vente:**

1.) Une garniture de salon en bois laqué bleu, composée de 8 pièces.

2.) Un piano marque Lauberger & Gloss.

3.) Un tapis européen de 5 m. x 4 m., etc.

Le Caire, le 28 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

411-C-449. Marcel Sion, avocat.

**Date:** Mardi 11 Octobre 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Zeitoun, rue El Zeitoun No. 18 « A ».

**A la requête** de Jean Attard.

**Au préjudice** de Khedr Bey Aly.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 23 Novembre 1937.

**Objet de la vente:** tapis, armoires, machine Singer, etc.

Le Caire, le 28 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

536-C-572 I. Pardo, avocat.



**Date:** Lundi 10 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Faou Bahari, Markaz Dechna (Kéneh), à l'ezbeh du débiteur.

**A la requête** de D. J. Zervos.

**Contre** Aboul Magd Kassem Mohamed Ali.

**Objet de la vente:** 1 vache de 5 ans, 1 veau de 1 an; 36 ardebs de fèves et 18 ardebs de lentilles; 1 machine d'irrigation marque National, de la force de 21 H.P., avec ses accessoires.

**Saisis** par procès-verbaux des 5 Juillet 1938 et 1er Février 1937.

479 C-485 P. D. Avierino, avocat.

**Date:** Samedi 8 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Balabiche El Moustaguida, Markaz Baliana (Guirgneh).

**A la requête** de D. J. Zervos.

**Contre** Abdel Meguid Ahmed Mohamed Abou Zeid.

**Objet de la vente:** la récolte de canne à sucre sur 2 feddans au hod Debei.

**Saisie** par procès-verbal du 14 Octobre 1937.

480-C-486 P. D. Avierino, avocat.

**Date:** Jeudi 6 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Arab El Amayem, Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de la Joakimoglou Commercial Cy., société en nom collectif, de nationalité mixte, ayant siège à Alexandrie, rue Rolo No. 9.

**A l'encontre** du Sieur Nosseir Hemeid Ibrahim, propriétaire, local, domicilié à Arab El Amayem, Markaz Manfalout, Moudirieh d'Assiout.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 28 Juillet 1938, huissier M. Kyritzi, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 10 Mai 1938, R.G. No. 1932/63e A.J.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 4 feddans, en deux parcelles:

1.) 12 feddans au hod Gharb El Badal No. 11, limités: Nord, restant des terrains (jachères); Sud, Hoirs Aly Omare; Est, route; Ouest, restant des terrains (jachères).

2.) 2 feddans au même hod, limités: Nord, Hoirs Akladios Bichara; Sud, Ahmed Abdel Al; Est, Ghirghis Masri; Ouest, Ibrahim Younès.

Le rendement a été évalué à 5 kantars par feddan.

Alexandrie, le 28 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,  
512-AC-450 Avocats à la Cour.

**Date:** Lundi 3 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Emad El Dine, No. 165.

**A la requête** de Georges B. Sabet.

**Contre** Sobhi Totoungui.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Juillet 1938.

**Objet de la vente:** 2 fauteuils, 1 bibliothèque, 3 chaises, 1 bureau, 1 armoire, etc.

Pour le poursuivant,  
568-DC-573. M. et J. Dermarker, avocats.

**Date:** Jeudi 6 Octobre 1938, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** à Awlad Ismail, district de Sohag (Guirgneh).

**A la requête** de la Banque Misr et de Sadek Gallini Bey.

**Au préjudice** des Sieurs Faouzi Adam Bahnassaoui, Abdel Meguid Aly Abdallah Hamam et Mohamad El Sayed Aly Abdallah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 5 Septembre 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de coton pendante sur 3 feddans, 20 kirats et 6 sahmes.

Pour les poursuivants,  
505-C-561 M. Sednaoui, avocat.

**Date:** Mercredi 5 Octobre 1938, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, à Hoche El Hini No. 15, 1er étage, kism El Mousky.

**A la requête** du Sieur Mohamed Abdallah, en sa qualité de nazir du Wakf de feu Aly Abdallah, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, avec élection de domicile en cette ville au cabinet de Me Henry Chagavat, avocat à la Cour.

**Contre** le Sieur Ibrahim Richmann, marchand, sujet espagnol, demeurant au Caire, à Hoche El Hini No. 15, 1er étage, kism El Mousky.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 16 Janvier 1937, huissier Della Marra.

**Objet de la vente:** meubles tels que armoire, machine à coudre Noman, chaises, etc.

Le Caire, le 28 Septembre 1938.

Pour le poursuivant èsq.,  
538-C-574 Henry Chagavat, avocat.

**Date:** Lundi 3 Octobre 1938, dès 9 h. a.m.

**Lieu:** à Choubramante, district et province de Guizeh.

**A la requête** de:

1.) Néguib Karama èsq.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

**Contre** les Hoirs de feu Mohamed Omar Douedar, de son vivant propriétaire, local, demeurant à Choubramante (Guizeh).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-brandon des 10 Mai et 22 Août 1938 et d'un jugement sommaire mixte du Caire du 12 Mai 1932, R.G. No. 10288, 57e A.J.

**Objet de la vente:**

1.) La récolte de blé australien sur 1 feddan, d'un rendement de 4 ardebs.

2.) La récolte de concombres sur 2 feddans, d'un rendement évalué à L.E. 4 par feddan.

3.) La récolte de bamia sur 1 feddan, 18 kirats et 16 sahmes au hod El Bassatine No. 13, sur 3 feddans au hod Ramadan No. 11, sur 3 feddans au hod El Ghoffara No. 9 et sur 12 kirats au hod El Salassoun No. 1.

Le rendement est évalué à L.E. 6 par feddan.

4.) La récolte de coton Zagora sur 2 feddans et 18 kirats, d'un rendement évalué à 4 kantars par feddan.

Le Caire, le 28 Septembre 1938.

Pour les poursuivants,  
532-C-568 Michel F. Guirguis, avocat.

**Date et lieux:** Mardi 4 Octobre 1938, à 9 h. a.m. au village d'El Hawatka et à 12 h. 30 à Sokkara, Markaz Manfalout.

**A la requête** de la Société Foncière d'Egypte.

**Contre** Ibrahim Mahfouz.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 3 Septembre 1938, en exécution d'un jugement sommaire du 29 Septembre 1937.

**Objet de la vente:**

A El Hawatka.

La cueillette de maïs seifi provenant de 20 feddans.

La cueillette de coton Achmouni provenant de 40 feddans.

A Sokkara.

La cueillette de coton Achmouni provenant de 20 feddans.

Pour la poursuivante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,  
565-DC-570. Avocats.

**Date:** Mercredi 5 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au village de Fanous (Sennoures, Fayoum).

**A la requête** de Me Chehata Azar.

**Au préjudice** du Dr. Fawzi Armanios.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 7 Septembre 1938, de l'huissier Jos. Talg.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 8 feddans, soit 48 kantars environ.

Le Caire, le 28 Septembre 1938.

Le requérant,  
537-C-573. Ch. Azar, avocat.

**Date et lieux:** Mardi 4 Octobre 1938, à 8 h. a.m. à El Hawatka et à 11 h. a.m. à Sokkara, tous deux Markaz Manfalout.

**A la requête** de la Société Foncière d'Egypte.

**Contre** Neeman Sabbah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 3 Septembre 1938, en exécution d'un jugement sommaire rendu le 29 Septembre 1937.

**Objet de la vente:**

A El Hawatka.

La cueillette de maïs seifi provenant de 40 feddans.

A Sokkara.

La cueillette de coton Achmouni provenant de 40 feddans.

Pour la poursuivante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,  
566-DC-571 Avocats à la Cour.

**Date et lieux:** Mardi 4 Octobre 1938, à 10 h. a.m. au village d'El Hawatka et à 1 h. 30 p.m. à Sokara, tous deux Markaz Manfalout (Assiout).

**A la requête** de la Société Foncière d'Egypte.

**Contre** Sadek Moursi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 3 Septembre 1938, en exécution d'un jugement sommaire du 29 Septembre 1937.

**Objet de la vente:**

A Hawatka.

La cueillette de coton Achmouni provenant de 17 feddans et 8 sahmes.

La cueillette de maïs seifi provenant de 6 feddans et 15 kirats.

A Sokkara.

La cueillette de coton Achmouni provenant de 4 feddans et 3 kirats.

Pour la poursuivante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,  
567-DC-572. Avocats.

## Tribunal de Mansourah.

**Date:** Samedi 15 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Douedah, Markaz Mit-Ghamr.

**A la requête** de la Raison Sociale Aboud Pacha & Co.

**Contre** Ahmad Loutfi El Sayed.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies des 8 Août et 20 Septembre 1938.

**Objet de la vente:** la récolte de 3 feddans de coton et 2 feddans de riz.

Pour la poursuivante,

Asswad et Valavani,

482-CM-488 Avocats.

**Date:** Jeudi 6 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Ouleila, Markaz Mit-Ghamr.

**A la requête** de la Raison Sociale Aboud Pacha & Co.

**Contre** El Sayed El Sayed Haroun.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 6 Août 1938.

**Objet de la vente:** 1 bufflesse âgée de 8 ans.

Pour la poursuivante,

Asswad et Valavani,

481-CM-487 Avocats.

**Date:** Jeudi 6 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Mit-Ghamr (Dak.).

**A la requête** du Sieur Georges Bardas, propriétaire, sujet yougoslave, demeurant à Mit-Ghamr.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Mohamed Sadek Chehate,

2.) Mohy El Dine Chehata.

Propriétaires, indigènes, demeurant à Mit-Ghamr.

**En vertu** du procès-verbal de saisie du 10 Septembre 1938, huissier Alex. Héchéma.

**Objet de la vente:** la récolte de coton Zagora, 1re cueillette, sur 12 feddans au hod Wassef.

Mansourah, le 28 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

506-M-698.

Zaki Gaballa, avocat.

**Date:** Jeudi 6 Octobre 1938, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Ezbet Sid Ahmed Ammar, dépendant de Diarb Nigm, district de Simbellawein (Dak.).

**A la requête** du Sieur Miltiadi Merminga, négociant, sujet hellène, demeurant à Zagazig.

**Contre** le Sieur Abdel Rehim Sid Ahmed Ammar, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Diarb Nigm (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 20 Septembre 1938, huissier A. M. Accad.

**Objet de la vente:** 1 jument rouge de race arabe, âgée de 4 ans.

Mansourah, le 28 Septembre 1938.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulo, J. Jabalé et M. Saitas,  
563-DM-568. Avocats.

**Date:** Jeudi 13 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Kafr Mohamed Hussein, district de Zagazig (Ch.).

**A la requête** de Georges Spiro et Hélène Charalambou.

**Contre:**

1.) Abdel Rahman Hassan Kamhaoui.

2.) Hoirs Abbas Hassan Kamhaoui, savoir:

a) Khadra Mohamed Issa, en sa qualité de tutrice des enfants mineurs du défunt Saad, Saadya et Choukria.

b) Zenab Bent Hussein Kamhaoui, sa veuve.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 25 Avril 1934.

**Objet de la vente:** une machine à moulin, marque Lenzita et Cie, No. 61, avec un tamis et une meule.

Les poursuivants,

509-AM-447 G. Spiro et H. Charalambou.

## Délégation de Port-Fouad.

**Date:** Jeudi 6 Octobre 1938, à 9 h. a.m.

**Lieu:** à Ismailia, rue Fouad Ier.

**A la requête** de la Cigarette Nestor Gianaclis, ayant siège au Caire.

**Contre:**

1.) William Antoine Noujaim,

2.) Georges Antoine Noujaim,

3.) Philippe Antoine Noujaim,

4.) Rosaline Antoine Noujaim, commerçants, à Ismailia, rue Fouad Ier.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 13 Août 1938, huissier A. Kheir.

**Objet de la vente:** 40 pièces de castor imprimé, fabrication italienne, de 35 m. la pièce.

Port-Saïd, le 28 Septembre 1938.

Pour la poursuivante,

508-P-242.

Nicolas Zizinia, avocat.

## SOCIÉTÉS

### Tribunal d'Alexandrie.

#### CONSTITUTION.

**D'un acte sous seing privé** du 14 Septembre 1938, visé pour date certaine le 15 Septembre 1938, No. 6153 et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 27 Septembre 1938, No. 77, vol. 56, fol. 59-60, il appert qu'une Société en commandite simple a été constituée sous la Raison Sociale « P. Mestoussis & Co. » et la dénomination « The Orient Representative Co. », entre le Sieur Pâris Mestoussis et un commanditaire y dénommé.

Le capital social est de L.E. 300 dont L.E. 150 constituent la commandite.

L'objet est la continuation des affaires de la Raison Sociale « Martinelli, Mestoussis & Co. » présentement dissoute, dont elle assume l'actif et le passif, soit le commerce en général à l'exclusion des opérations de spéculation.

La durée est de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes égales.

Le siège social est à Alexandrie.

La gestion et la signature appartiennent au Sieur Pâris Mestoussis.

Alexandrie, le 27 Septembre 1938.

Pour la Société « P. Mestoussis & Co. »,  
519-A-457 Georges Tawil, avocat.

## Tribunal du Caire.

#### DISSOLUTION.

**A la Société en nom collectif**

**Sous la Raison Sociale** Lappas et Candelidis.

Avec siège au Caire, rue El Tourgo-mané No. 6 (Ataba El Khadra).

Constituée par acte sous seing privé en date du 31 Juillet 1930 entre les Sieurs Georges Const. Lappas et Thomas Candelidis, dont extrait fut enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 10 Juin 1935 sub No. 235/60e A.J.

Il a été

**Par contrat** en date du 24 Août 1938, visé pour date certaine le 7 Septembre 1938 sub No. 4191,

**Mis fin** à partir du 1er Octobre 1938. La liquidation se fera de la façon suivante:

La Raison Sociale Lappas et Co., à laquelle les membres de la Société dissoute Lappas et Candelidis ont cédé tout l'actif et passif de la susdite Société dissoute, va procéder à sa guise à la liquidation de la susdite Société dissoute.

Les Sieurs Georges Const. Lappas et Thomas Candelidis, membre de la Société dissoute Lappas et Candelidis, se donnent mutuellement quittance entière et définitive de toute réclamation qu'ils peuvent avoir l'un contre l'autre de leurs anciens rapports d'associés.

De même, aux termes du même contrat de dissolution de Société en date du 24 Août 1938 et sous réserves des clauses de l'art. 5 du même contrat la Raison Sociale Lappas et Co. donna quittance entière et définitive aux deux associés de la Société dissoute, les Sieurs Georges Const. Lappas et Thomas Candelidis.

Le Caire, le 19 Septembre 1938.

Pour la Société dissoute

Lappas et Candelidis,

N. et Ch. Moustakas,

494-C-500

Avocats à la Cour.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Applicant:** Auergesellschaft Aktiengesellschaft of Friedrich Krause-Ufer 24, Berlin N. 65, Germany.

**Date & Nos. of registration:** 18th September 1938, Nos. 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951 & 952.

**Nature of registration:** 8 Trade Marks, Classes 1, 6, 8, 40, 52, 64, 70, 72 & 26.

**Description:** word « Neophan ».

**Destination:** Diving apparatus, spectacles, philosophical instruments, scientific instruments and apparatus for useful purposes, telescope sights, levelling apparatus, theodolite, sights, field glasses, periscopes, sextantes and instruments and apparatus for teaching (Class 1). Gas-masks, respirators (Class 6). Glass (Class 8). Dental, medical and surgical appliances (Class 40). Photographic cameras, apparatus for projecting still pictures and moving pictures, films for pictures and for combinations of pictures and sounds (Class 52). Windscreens and sidescreens for vehicles (Class 64). Aircraft (Class 70). Watercraft (Class 72).  
G. Magri Overend, Patent Attorney.  
523-A-461.

**Déposant:** César Moufarrige, domicilié au Caire (Egypte) 21, Sharia Malika Farida.

**Date et No. du dépôt:** le 21 Septembre 1938, No. 958.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 26 et 27.

**Description:** dénomination:

« The United Drug Stores ».

**Destination:** à identifier son fonds de commerce.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
520-A-458.

**Applicant:** United Drug Co. Ltd. of 29, Kirkwhite Street, Nottingham, England.

**Date & No. of registration:** 21st September 1938, No. 959.

**Nature of registration:** Trade Mark, Classes 41 & 26.

**Description:** words « Bisma-Rex ».

**Destination:** Chemical substances prepared for use in medicine and pharmacy.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
521-A-459.

**Applicant:** John Robertson & Son, Ltd. of 10 Links Place, Leith Scotland.

**Date & No. of registration:** 21st September 1938, No. 960.

**Nature of registration:** Trade Mark, Class 66.

**Description:** a triangle with a semi-circle on each side with letters « J R D ».

**Destination:** Wines and Liquors, including Whisky.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
522-A-460.

**Applicant:** Sal-Ferricite & Trading Co Ltd. of 119, Victoria Street, London, S. W. 1.

**Date & No. of registration:** 25th September 1938, No. 966.

**Nature of registration:** Trade Mark, Classes 56 & 26.

**Description:** word « Sal-Ferricite ».

**Destination:** Chemical substances used in manufactures.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
524-A-462.

**Applicant:** Brown & Williamson Corporation (Export) Limited, of Westminster House, 7, Millbank, London, S. W., England; Tobacco Manufacturers.

**Date & No. of registration:** 24th September 1938, No. 965.

**Nature of registration:** Trade Mark, Classes 23 & 26.

**Description:** a label and cigarette paper bearing the representation of Uncle Sam, the distinctive name « UNCLE SAM » and the name of the Applicant.

**Destination:** Cigarettes and all other goods of the same Class.  
518-A-456 J. A. Degiarde, Patent Agent.

## DÉPÔTS D'INVENTIONS

### Cour d'Appel.

**Déposante:** Socony Vacuum Oil Cy. Inc., société anonyme américaine, ayant siège à New-York (U.S.A.) et Agence au Caire, 62, rue Ibrahim Pacha.

**Date et No. du dépôt:** le 11 Septembre 1938, No. 251.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 15 c.

**Description:** Un appareil appelé « APPARATUS FOR APPLICATION OF KEROSENE AND AIR FOR CLEANING » et destiné au nettoyage des objets par le pétrole et l'air combinés, ainsi qu'il est détaillé dans le mémoire descriptif ci-annexé.

G. Boulad et A. Ackaouy,  
473-A-441 Avocats.

**Déposant:** Moustafa Abdel Hadi Machaal, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Ghobrial, rue d'Aboukir.

**Date et No. du dépôt:** le 19 Septembre 1938, No. 261.

**Nature de l'enregistrement:** Invention, Classe 96 G. Mécanismes.

**Description:** une boîte en fonte fermée contenant deux engrenages remplis d'huile pour faciliter le mouvement des engrenages. Les deux engrenages sont fixés à deux colonnes sortant de la boîte: l'une d'elles s'emboîte dans la Sakieh et l'autre sera mue par une bête de somme.

**Destination:** à faciliter le mouvement de la Sakieh.

Gr. Kyrkos, avocat à la Cour.  
517-A-455.

**Applicant:** The English Electric Co. Ltd. of Queen's House, 28, Kingsway, London, W.C. 2.

**Date & Nos. of registration:** 17th September 1938, Nos. 254 & 255.

**Nature of registration:** 2 Inventions, Classes 5 a, 96 F, 102 a.

**Description:** 1st: Improvements in Hydraulic Turbines. 2nd: Hydraulic Power Installations.

**Destination:** 1st: to reduce the weight, bulk and cost of the swivelling vane operating gear in large turbines and, furthermore, to increase both the accessibility of the servo-motor or motors and the sensitivity of response to the governor; 2nd: for the utilisation for power purposes of water passing through some of the sluices of a dam existing primarily for conserving water and controlling its flow for irrigation purposes.

G. Magri Overend, Patent Attorney.  
525-A-463.

## DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS.

### Cour d'Appel.

**Déposante:** Electricity & Ice Supply Co., société égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 12 rue Sidi Metwalli.

**Date et No. du dépôt:** le 8 Septembre 1938, No. 37.

**Nature de l'enregistrement:** Modèle.

**Description:** lampes électriques à incandescence dénommées « Silver-light » ayant la forme d'un oignon.

**Destination:** ladite lampe est destinée par sa forme à réfléchir la lumière sur les parois à miroir et augmenter ainsi la luminosité de la lampe.

513-A-451 Umb. Pace, avocat.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal d'Alexandrie.

**Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.**

20.9.38: Hoirs Télémaque Bey Tutundjian c. Dame Alice Smith.

20.9.38: Hoirs Télémaque Bey Tutundjian c. Victor Toriel.

20.9.38: Maison de Commerce Mixte Giulio Padova & Co. c. Rodolphe Pollak.

20.9.38: Min. Pub. c. Edward John Steadman.

20.9.38: Fiat Oriente (S.A.E.) c. Sayed Mohamed Afifi

20.9.38: Société des Terres Rares d'Egypte c. Dame Louise Guillaumot.

20.9.38: Caisse Hypothécaire d'Egypte Société Anonyme Belge c. Guirguis Hanna Mattar.

20.9.38: Caisse Hypothécaire d'Egypte Société Anonyme Belge c. Abdel Malak Hanna Mattar.

20.9.38: Caisse Hypothécaire d'Egypte Société Anonyme Belge c. Barsoum Hanna Mattar.

22.9.38: The Land Bank of Egypt c. Mohamed Yéhia, fils de feu Abdel Fattah Yéhia, de feu Mohamed Yéhia.

22.9.38: M. le Greffier en Chef du Trib. Mixte d'Alex. c. Aly Ahmed Abdel Aziz.

22.9.38: M. le Greffier en Chef du Trib. Mixte d'Alex. c. Mohamed Hassan Sid Ahmed.

22.9.38: Habib Gabour c. Ahmed Hassan Aly.

22.9.38: Barclays Bank (D.C. & O) c. Dame Effrosini ou Euphrosine A. Angélidis, épouse Dimitri Mavrikios.

Alexandrie, le 26 Septembre 1938.  
570-DA-575 Le Secrétaire, E. G. Canepa.

## AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

### Tribunal de Mansourah.

#### Avis de Location de Terrains.

Le Sieur Jean Massaad, en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens de feu Michel Massaad et Cts, met en location, par voie d'enchères publiques, une quantité de 533 feddans, 23 kirats et 17 sahmes par indivis dans 566 feddans, 23 kirats et 17 sahmes de terrains, sis à El Guinenah et Ezbet Abdel Rahman (Dakahlieh), pour une période d'une ou deux années, commençant le 16 Octobre 1938.

Les enchères auront lieu à l'étude de Mes Zaki Mawas et A. Lagnado, avocats à Alexandrie, rue Adib No. 1, le jour de Vendredi 14 Octobre 1938, dès 10 heures du matin.

Les locataires devront payer à titre de dépôt le dixième du montant de la location totale.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser telle offre sans en donner le motif.

Alexandrie, le 26 Septembre 1938.  
Pour le Séquestre,  
Z. Mawas et A. Lagnado,  
478-AM-446 Avocats.

#### Avis de Location de Terrains.

##### Première Convocation.

Le soussigné, agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens des Hoirs Sélim Abd El Gawad en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 20 Août 1938, met en location par enchères publiques en totalité ou par parcelles les terrains suivants:

20 feddans de terrains kharagui sis au village de Baramkine, Markaz Simbellawein (Dak.), en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 8 fed. au hod Hakik El Tawil.

La 2me de 8 fed. au hod El Maabda.

La 3me de 3 fed. au hod El Doukhanî.

La 4me de 1 fed. au hod Bahr Sonkar.

La durée de la location est d'une année agricole, allant du 1er Novembre 1938 au 31 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu le Mardi 4 Octobre 1938, à 10 h. a.m., au bureau du Séquestre, à Mansourah, sis rue Fouad El Awal.

Tout adjudicataire paiera séance tenante un cautionnement égal au 25 0/0 de la location, et ce indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature de l'acte de bail.

Pour plus amples renseignements toute personne pourra s'adresser au bureau du Séquestre.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration sans avoir à motiver sa décision.

Mansourah, le 27 Septembre 1938.  
C. Carantinopoulo,  
Séquestre Judiciaire.  
553-M-713.

#### Faillite Abdel Latif Aboul Fadl.

##### Avis de Location de Terrains.

##### Deuxième Convocation.

Le Syndic soussigné, met en location par enchères publiques, pour l'année agricole 1938-1939, finissant le 30 Septembre 1939, 24 fed. et 17 kir. de terres cultivables, en 9 parcelles, sises à Miniet Megahed, Markaz Dékernès.

Les enchères auront lieu le jour de Jeudi 6 Octobre 1938, de 10 h. a.m. à midi, au bureau de l'imprimerie de M. Emm. J. Vénieri à Mansourah, rue Ismail, haret El Massah, immeuble El Hag Ahmed El Gammal.

Tout enchérisseur qui désirerait prendre part aux enchères devra verser entre les mains du Syndic et au moment de son offre les 25 0/0 en espèces sur le montant offert et ce à titre de cautionnement à défaut de quoi son offre ne sera pas prise en considération.

Le Syndic se réserve le droit d'écarter n'importe quelle offre sans être tenu d'en donner les motifs.

Pour plus amples renseignements s'adresser au bureau du Syndic à Port-Saïd.

Port-Saïd, le 27 Septembre 1938.  
Le Syndic de la faillite,  
569-DM-574 Léonidas J. Vénieri.

#### Avis de Location de Terrains.

Le Docteur Joseph Nader Loutfalla, Séquestre Judiciaire nommé suivant ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référés de Mansourah en date du 5 Novembre 1936, reçoit des offres de location de terrains agricoles appartenant aux Hoirs Ghali Salem et autres, soit 44 fed., 17 kir. et 2 sah. sis au village de Biala, district de Talkha (Gharbièh).

Les enchères auront lieu le jour de Vendredi 7 Octobre 1938, à 10 heures, du matin, à Mehalla El Kobra, au bureau du Séquestre Judiciaire.

Le Séquestre a le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner le motif.

Mansourah, le 27 Septembre 1938.  
Pour le Séquestre Judiciaire,  
554-M-714. Abdalla Néemeh, avocat.

### LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad 1er) Téléphone: 23189  
ALEXANDRIE

## — SPECTACLES —

### ALEXANDRIE

**Cinéma MAJESTIC** du 27 Sept. au 3 Oct.  
Prop. THOMAS SHAFTO  
AU JARDIN ET DANS LA SALLE  
**JUMP FOR GLORY**  
avec Douglas Fairbanks Jr. et Valeria Hodson

**Cinéma RIALTO** du 28 Sept. au 5 Oct.  
**WE'RE GOING TO BE RICH**  
avec GRACIE FIELDS et VICTOR MACLAGLEN  
**TARZAN'S REVENGE**

**Cinéma RIO** du 29 Sept. au 6 Oct.  
SHIRLEY TEMPLE  
dans  
**REBECCA OF SONNY BROOK FARM**

**Cinéma RITZ** du 26 Sept. au 2 Oct.  
**LE MENSONGE DE NINA PETROVNA**  
avec ISA MIRANDA et FERNAND GRAVEY  
**LE ROMAN D'UN TRICHEUR**  
avec SACHA GUITRY

**Cinéma LIDO** du 29 Sept. au 6 Oct.  
**THE LAST GANGSTER**  
avec  
EDWARD G. ROBINSON

**Cinéma ROY** du 27 Sept. au 3 Oct.  
**MUSIC FOR MADAME**  
avec  
NINO MARTINI et JOAN FONTAINE

**Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)**  
En plein air Tél. 25225  
du 29 Sept. au 6 Oct.  
**SWING TIME**  
avec GINGER ROGERS et FRED ASTAIRE

### LE CAIRE

**PARK GARDEN CINEMA** Prop. THOMAS SHAFTO  
en face du Tribunal Mixte  
du 26 Sept. au 2 Oct.  
**THREE GOD FATHERS**  
avec CHESTER MORRIS et LEWIS STONE